

**X. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS  
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2013**

## **BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2013<sup>1</sup>**

### **Avant-propos**

Au cours de l'année 2013, la Cour a été amenée à s'exprimer sur le contenu et la portée des droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles s'agissant, par exemple, des couples de même sexe, du déplacement d'enfants, de la violence domestique, des étrangers, de personnes ou groupes vulnérables, des prisonniers, des forces de l'ordre, de la durée des peines pénales, de la protection des données à caractère personnel, d'Internet ou du droit d'accès aux informations, et aussi des organisations religieuses, de la publicité sur des sujets d'intérêt public, de litiges relatifs à l'emploi... La Cour s'est prononcée sur les mesures d'austérité liées à la crise financière et économique et leur impact sur les droits garantis par la Convention, et notamment son article 1 du Protocole n° 1.

La Grande Chambre a rendu treize arrêts concernant notamment les articles 2, 3, 5 § 1, 6 § 1, 6 § 2<sup>2</sup>, 7, 8, 10, 11<sup>3</sup>, 14 (combiné avec les articles 7 et 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1), 35 § 3, 38 et 46 de la Convention, et l'article 1 du Protocole n° 12.

Elle a expressément clarifié des éléments de sa jurisprudence, s'agissant de la compétence temporelle de la Cour et de l'application par le juge national de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La Cour continue de se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États, et sur leurs obligations positives au titre de la Convention. La Cour rappelle l'importance de l'application au plan national de la Convention telle qu'interprétée par elle.

Des organisations non gouvernementales sont à l'origine d'arrêts importants.

La jurisprudence rend compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne, s'agissant notamment du Règlement de Bruxelles II bis, et de celles entre la Convention et le droit international, au sujet des Nations unies et en matière d'immunité. La Cour continue d'utiliser le critère de la « protection équivalente » au sens de l'arrêt

---

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence. Ces résumés ne lient pas la Cour.

2. Et aussi l'article 3 du Protocole n° 7.

3. Et aussi l'article 9.

*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*<sup>4</sup>; elle a examiné pour la première fois la question de savoir dans quelle mesure ce critère s'applique en dehors du contexte de l'Union européenne quand un État membre du Conseil de l'Europe met en œuvre des obligations découlant de son appartenance aux Nations unies.

La Cour examine les mesures adoptées au plan national après le prononcé d'un « arrêt pilote » : elle valide des recours internes introduits à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote, en matière de durée de procédure<sup>5</sup> et de non-exécution de décisions de justice définitives<sup>6</sup>.

Cette année, la Cour a utilisé la procédure de l'arrêt pilote en matière de conditions de détention et de réévaluation d'indemnisation<sup>7</sup>.

Comme autre possibilité à l'usage de cette procédure, la Cour continue de recourir à l'article 46 de la Convention<sup>8</sup> pour donner des lignes directrices non contraignantes aux gouvernements défendeurs, s'agissant de mesures générales et de mesures individuelles.

## Compétence et recevabilité

### *Jurisdiction des États (article 1)*

L'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*<sup>9</sup> concerne le gel et la confiscation d'avoirs décidés par les autorités suisses en application d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies et de la liste des sanctions y afférente. Le gouvernement suisse plaidait que sa responsabilité au titre de la Convention ne pouvait être engagée au motif que son appartenance aux Nations unies et les dispositions de la Charte des Nations unies l'obligeaient à donner effet à la résolution dans son ordre juridique interne. La Cour a rejeté cette thèse au motif que, comme dans l'affaire *Nada c. Suisse*<sup>10</sup> mais contrairement à ce qui avait été fait dans l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*<sup>11</sup>, les autorités suisses avaient adopté des mesures d'exécution visant à donner effet aux obligations découlant de la résolution. En conséquence, la Cour a jugé

4. [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

5. Voir notamment les décisions *Müdüür Turgut et autres c. Turquie* (déc.), n° 4860/09, 26 mars 2013, *Balakchiev et autres c. Bulgarie* (déc.), n° 65187/10, 18 juin 2013, *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.), n° 40547/10, 1<sup>er</sup> octobre 2013.

6. *Demiroğlu et autres c. Turquie* (déc.), n° 56125/10, 4 juin 2013.

7. *Torreggiani et autres c. Italie*, n°s 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, 8 janvier 2013 et *M.C. et autres c. Italie*, n° 5376/11, 3 septembre 2013.

8. Par exemple, dans l'arrêt *Vjerenstov c. Ukraine*, n° 20372/11, 11 avril 2013, en matière de législation sur les manifestations.

9. N° 5809/08, CEDH 2013.

10. [GC], n° 10593/08, CEDH 2012.

11. (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

que l'État suisse avait pris les mesures litigieuses dans l'exercice de sa «juridiction» au sens de l'article 1 et que celles-ci étaient donc susceptibles d'engager la responsabilité de la Suisse au titre de cet instrument.

### **Conditions de recevabilité<sup>12</sup>**

#### *Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)*

Dans la décision *Uzun c. Turquie*<sup>13</sup>, la Cour juge du caractère effectif d'une nouvelle voie de recours ouverte devant la Cour constitutionnelle turque. Pour conclure que l'on doit exiger d'individus tels que le requérant qu'ils usent de ce nouveau recours, la Cour considère les éléments suivants : les frais de justice ne sont pas prohibitifs, l'assistance judiciaire peut être accordée et le délai de saisine de la Cour constitutionnelle, fixé à trente jours, n'est pas *a priori* déraisonnable ; la Cour constitutionnelle, qui ne peut être saisie qu'après l'épuisement des autres voies de recours internes, est dotée de réels pouvoirs en matière de réparation : elle peut en particulier, selon le cas, octroyer une indemnisation, ordonner un nouveau procès ou adopter des mesures provisoires ; de plus, ses décisions sont contraignantes. La requête a donc été déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Toutefois, la Cour conserve sa compétence de contrôle ultime après l'épuisement de cette nouvelle voie de recours – comme le veut le principe de subsidiarité souligné dans la récente Déclaration de Brighton. La Cour précise qu'elle pourra revoir sa décision sur l'effectivité du nouveau recours à la lumière de l'application concrète qui en sera faite, et notamment du respect par la Cour constitutionnelle de sa jurisprudence.

Dans l'arrêt *McCaughy et autres c. Royaume-Uni*<sup>14</sup>, la Cour statue sur l'impact d'une procédure civile pendante et d'une enquête en cours sur l'examen par la Cour de griefs matériels et procéduraux relatifs à des homicides illégaux survenus il y a vingt-trois ans. Elle refuse d'examiner l'argument au regard du volet matériel de l'article 2 selon lequel les proches des requérants auraient été tués illégalement. Elle relève qu'une procédure civile est pendante, et que la question de la légalité ou non des homicides ainsi que l'établissement des faits matériels peuvent être tranchés dans le cadre de cette procédure interne. En second lieu, la Cour – écartant le grief relatif à la durée de l'enquête – estime qu'elle n'a pu examiner l'effectivité de l'enquête sur les homicides du fait de l'introduction récente d'une action interne contestant les procédures suivies au cours de l'enquête au regard des exigences procédurales de

---

12. Voir aussi ci-dessous sous l'article 13, sur la qualité de « victime ».

13. (déc.), n° 10755/13, 30 avril 2013.

14. N° 43098/09, 16 juillet 2013.

l'article 2. Partant, les griefs tirés de l'article 2 ainsi que les griefs connexes fondés sur l'article 13 sont rejetés pour prématurité/non-épuisement hormis ce qui concerne la durée de l'enquête. La Cour considère en effet qu'il y a lieu d'examiner au fond la question relative au délai. Elle indique que l'obligation de mener les investigations promptement et avec la célérité voulue s'applique indépendamment de la question de savoir si le retard a réellement eu des incidences sur l'effectivité de l'enquête. La Cour conclut à une violation de l'article 2 sous son volet procédural.

*Délai de six mois (article 35 § 1)*

La décision *Yartsev c. Russie*<sup>15</sup> illustre la politique plus rigoureuse, récemment adoptée par la Cour, concernant l'interprétation de l'article 35 § 1 de la Convention en combinaison avec l'instruction pratique pertinente pour ce qui est de déterminer la date d'introduction d'une requête. Ainsi, le défaut de renvoi au greffe par le requérant d'un formulaire de requête dûment complété avant l'expiration du délai de huit semaines fixé dans «l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance»<sup>16</sup> s'est révélé fatal pour la recevabilité de la requête – soulevée sur le terrain des articles 3, 5 et 6 – et l'auteur de celle-ci ne peut plaider que sa première communication avec le greffe avait interrompu le délai de six mois. La Cour rejette, pour non-respect de la règle des six mois, les griefs. Par ailleurs, s'agissant du délai pour l'envoi du formulaire de requête, la Cour précise que le formulaire ne doit pas seulement être signé et daté durant le délai de huit semaines mais doit aussi être posté dans ce même délai – ce qui clarifie le point 4 de «l'instruction pratique» précitée (*Abdulrahman c. Pays-Bas*<sup>17</sup>).

De plus, la décision *Ngendakumana c. Pays-Bas*<sup>18</sup> clarifie les modalités d'application de l'article 45 § 1 du règlement de la Cour<sup>19</sup>: un formulaire de requête – même s'il contient tous les renseignements et documents énoncés à l'article 47 § 1 – ne peut être considéré comme ayant été valablement introduit qu'à la date à laquelle il est signé par le requérant ou son représentant. Dès lors, un formulaire de requête signé par procuration par un inconnu n'interrompt pas le délai de six mois.

*Compétence ratione temporis (article 35 § 3)*

L'arrêt *Janowiec et autres c. Russie*<sup>20</sup> présente un résumé des principes généraux applicables à la détermination de la compétence temporelle

---

15. (déc.), n° 13776/11, 26 mars 2013.

16. [http://www.echr.coe.int/Documents/PD\\_institution\\_proceedings\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/PD_institution_proceedings_FRA.pdf).

17. (déc.), n° 66994/12, 5 février 2013.

18. (déc.), n° 16380/11, 5 février 2013.

19. [http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/ruls&c=fra#n1347875693676\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/ruls&c=fra#n1347875693676_pointer).

20. [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013.

de la Cour. Plus précisément, la Grande Chambre décide de clarifier les critères précédemment élaborés dans l'arrêt *Šilih c. Slovénie*<sup>21</sup> sur sa compétence temporelle et développe sa jurisprudence en la matière.

Dans l'affaire *Janowiec et autres*, précitée, des proches de victimes du massacre de Katyń survenu en 1940 se plaignaient que l'enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n'était pas adéquate et effective, en violation de leurs obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. La Cour constate que les proches des requérants furent exécutés cinquante-huit ans avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie; l'enquête qui commença en 1990 fut close formellement en 2004, mais aucune mesure d'instruction ne fut accomplie après la date critique de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur.

L'affaire *Janowiec et autres* est donc la première affaire où le laps de temps écoulé entre les décès en cause (1940) et la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur (5 mai 1998) n'est pas relativement bref et où la majeure partie de l'enquête n'est pas conduite après l'entrée en vigueur de la Convention. La Grande Chambre établit les principes de jurisprudence applicables à une telle situation.

Pour la Cour, une situation de ce type peut relever de sa compétence temporelle si le fait générateur revêt une dimension plus large qu'une infraction pénale ordinaire et constitue la négation des fondements mêmes de la Convention, comme c'est le cas de graves crimes de droit international tels que les crimes de guerre, le génocide ou les crimes contre l'humanité, conformément aux définitions qu'en donnent les instruments internationaux pertinents. Néanmoins, précise la Cour, cela ne peut pas s'appliquer à des événements antérieurs à l'adoption de la Convention, le 4 novembre 1950, car c'est seulement à cette date que celle-ci a commencé à exister en tant qu'instrument international de protection des droits de l'homme. Dès lors, la responsabilité sur le terrain de la Convention d'un État partie à celle-ci ne peut pas être engagée pour la non-réalisation d'une enquête sur un crime de droit international, fût-il le plus abominable, si ce crime est antérieur à la Convention.

Or, en l'espèce, les événements qui auraient pu faire naître l'obligation d'enquêter découlant de l'article 2 de la Convention eurent lieu plus de dix ans avant l'existence de la Convention. La Cour a donc constaté qu'elle n'était pas compétente pour en connaître.

---

21. [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009.

## Droits « cardinaux »

### *Droit à la vie (article 2)*<sup>22</sup>

Dans l'affaire *Aydan c. Turquie*<sup>23</sup>, un gendarme conduisant une jeep militaire et confronté à des manifestants avait utilisé son arme à feu en mode automatique, ce qui provoqua le décès d'une personne qui était extérieure à la manifestation. Tant la cour d'assises que la Cour de cassation ont considéré qu'il ne convenait pas de prononcer une peine car il y avait eu dépassement des limites de la légitime défense sous l'effet d'une émotion, d'une crainte ou d'une panique excusables.

La Cour de Strasbourg indique qu'accorder une dispense de peine à un gendarme qui a fait un usage fatal de son arme, alors qu'au sens de l'article 2 § 2 ce recours à la force meurtrière n'était pas « absolument nécessaire », va à l'encontre des exigences de la Convention.

Les forces de l'ordre doivent présenter les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions – ce qui vaut, *a fortiori*, pour les forces de l'ordre qui exercent leurs fonctions dans un contexte de tension extrême, où l'on peut s'attendre à des troubles. La dispense de sanction pénale à un gendarme qui a utilisé son arme à feu de manière injustifiée risque d'être interprétée comme donnant carte blanche aux forces de l'ordre. Or, souligne la Cour, celles-ci doivent s'assurer que leurs armes ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles.

Le décès d'une femme enceinte victime d'un dysfonctionnement flagrant des services hospitaliers, l'ayant privée de la possibilité d'avoir accès à des soins d'urgence appropriés, soulève la question des obligations positives que l'article 2 fait peser sur l'État. Précisément, l'arrêt *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*<sup>24</sup> traite des conséquences fatales d'une absence de prise en charge médicale – pourtant reconnue nécessaire et urgente – résultant de l'incapacité de la patiente à acquitter les frais hospitaliers exigés préalablement au traitement médical. La Cour condamne l'État pour manquement à son obligation de protéger l'intégrité physique de la défunte car les services hospitaliers compétents ne lui ont pas administré le traitement d'urgence dont elle avait manifestement besoin au vu de la gravité de son état constaté par les médecins à son arrivée à l'hôpital. Le droit interne n'apparaît pas avoir été à même de prévenir le défaut de prise

---

22. Voir aussi, *McCaughey et autres* précité.

23. N° 16281/10, 12 mars 2013.

24. N° 13423/09, CEDH 2013.

en charge médicale que requérait l'état de la défunte. Il en résulte une violation de l'article 2.

La faute imputable au personnel médical allait au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale en ce sens que les médecins, en toute connaissance de cause et en violation de leurs obligations professionnelles, n'avaient pas pris toutes les mesures d'urgence nécessaires pour tenter de préserver la vie de leur patiente. Lorsqu'un patient se heurte à une absence de prise en charge médicale par un service hospitalier, dès lors qu'elle aboutit à une mise en danger de sa vie, l'absence d'incrimination et de poursuites à l'encontre des personnes responsables de ces atteintes peut entraîner une violation de l'article 2. La Cour conclut également à la violation de l'article 2 dans son volet procédural au motif que, eu égard à la gravité des actions et omissions en question, et indépendamment des autres recours dont le requérant aurait pu disposer, l'État n'a pas conduit une enquête pénale effective sur les circonstances entourant le décès.

L'arrêt *Turluyeva c. Russie*<sup>25</sup> est la première affaire de disparition de personnes en Tchétchénie dans laquelle la Cour conclut à la violation de l'obligation positive de protéger le droit à la vie mis à la charge des États par l'article 2 (disposition qui leur impose également l'obligation négative de s'abstenir d'infliger la mort ainsi que le devoir d'enquêter). Le fils de la requérante a été vu pour la dernière fois entre les mains des forces de sécurité. Bien que des témoins oculaires eussent confirmé qu'il avait été détenu et probablement maltraité, cette détention n'a été consignée nulle part.

Cet arrêt vient compléter l'arrêt *Aslakhanova et autres c. Russie*<sup>26</sup> dans lequel la Cour a indiqué, en application de l'article 46 de la Convention, un certain nombre de mesures à prendre au regard de la situation des familles des victimes et de l'effectivité des enquêtes sur les disparitions alléguées. L'arrêt *Turluyeva*, précité, souligne la nécessité pour les forces de l'ordre de réagir de manière urgente et appropriée dès que leur parviennent des informations plausibles de disparition d'un détenu dans une situation mettant sa vie en danger. Parmi les mesures à prendre en l'espèce auraient pu figurer une inspection immédiate des locaux, l'emploi de moyens scientifiques de collecte des traces que la présence de la personne disparue ou les mauvais traitements subis par elle auraient pu laisser et l'identification ainsi que l'interrogatoire des militaires impliqués dans la disparition. Eu égard aux circonstances de l'espèce, l'absence de réaction rapide et résolue des autorités de l'État s'analyse en un manquement à leur obligation de protéger la vie du fils de la requérante disparu après une détention non reconnue.

---

25. N° 63638/09, 20 juin 2013.

26. N°s 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, 18 décembre 2012.

### ***Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)***

La Grande Chambre récapitule et confirme sa jurisprudence sur les proches de « personnes disparues » dans son arrêt *Janowiec et autres*, précité. Elle rappelle notamment que la souffrance des proches d'une « personne disparue » qui ont dû longtemps vivre entre l'espoir et le désespoir peut justifier un constat de violation distincte de l'article 3 à raison de l'attitude particulièrement insensible des autorités nationales face à leurs demandes de renseignements. L'arrêt de la Grande Chambre rappelle aussi les principes de jurisprudence applicables sous l'angle de l'article 3 aux proches de personnes décédées et aux circonstances dans lesquelles la Cour conclut à une violation distincte de l'article 3 dans le chef des proches eux-mêmes.

Pour qu'une violation distincte de l'article 3 puisse être constatée dans le chef des proches d'une victime de grave violation des droits de l'homme qui sont requérants devant la Cour, il doit exister des facteurs particuliers conférant à la souffrance de ces proches une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif qu'entraîne inévitablement la violation elle-même. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et sa participation aux recherches de renseignements sur le sort de la victime.

#### *Expulsion*

L'arrêt *Savridin Dzburayev c. Russie*<sup>27</sup> concerne l'enlèvement du requérant par des personnes non identifiées et son transfert forcé malgré l'application par la Cour, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'une mesure provisoire pour empêcher son extradition<sup>28</sup>. En premier lieu, la Cour conclut que L'État défendeur a violé l'article 3 faute pour les autorités d'avoir pris des mesures concrètes préventives pour protéger le requérant d'un transfert forcé vers le Tadjikistan, notamment par un aéroport moscovite. Elle constate que les autorités avaient été informées de l'enlèvement du requérant et que, dès lors, elles étaient ou auraient dû être conscientes du risque que les kidnappeurs du requérant tentent de le faire sortir du pays par la voie aérienne. En deuxième lieu, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation procédurale de conduire une enquête effective sur l'enlèvement et le transfert forcé du requérant. Ensuite, la Cour conclut au vu du dossier que le transfert forcé n'aurait pas pu avoir lieu si des agents de L'État ne l'avaient pas su et n'étaient pas intervenus, que ce soit passivement ou activement. Il y a donc eu violation de l'article 3 sous ce chef aussi.

---

27. N° 71386/10, CEDH 2013 (extraits).

28. Voir *supra*.

Dans l'arrêt *K.A.B. c. Suède*<sup>29</sup>, la Cour évalue pour l'année 2013 les risques liés à une expulsion vers Mogadiscio. Dans une affaire de 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*<sup>30</sup>, la Cour avait jugé que le niveau de violence atteint à Mogadiscio était tel que quiconque s'y trouvait courait un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3. Au vu des dernières informations qu'elle a obtenues sur la situation de la Somalie, la Cour conclut dans l'affaire *K.A.B.* que la sécurité s'est améliorée à Mogadiscio depuis 2011 ou début 2012 et que le niveau de violence y a diminué. Tout en reconnaissant que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité y demeure préoccupante, précaire et imprévisible à maints égards, la Cour estime qu'elle n'est plus de nature à exposer toute personne s'y trouvant à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3. Enfin, après avoir examiné la situation personnelle du requérant (qui n'est pas membre d'un groupe risquant d'être pris pour cible par Al-Chabaab et qui a allégué avoir son domicile à Mogadiscio, où réside sa femme), la Cour a estimé que celui-ci n'avait pas établi de manière plausible qu'il courrait un risque réel d'être tué ou maltraité en cas d'expulsion. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 par la Suède en cas d'expulsion du requérant vers Mogadiscio.

#### *Peine*

La Grande Chambre établit, dans son arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*<sup>31</sup>, les principes généraux applicables aux peines de réclusion à perpétuité. L'affaire a été portée devant la Cour par trois requérants condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité pour divers meurtres. Ils se sont chacun vu infliger une peine de perpétuité réelle, ce qui signifie que leur mise en liberté ne peut avoir lieu que pour des motifs d'humanité, strictement énumérés et encadrés.

La Grande Chambre affirme qu'infliger des peines perpétuelles aux adultes auteurs d'infractions particulièrement graves n'est pas contraire à l'article 3 mais que cet article exige qu'elles soient compressibles. Réinsérer les condamnés à perpétuité et leur offrir la perspective d'être libérés un jour ressort, en effet, tant de la pratique des États membres du Conseil de l'Europe que du droit européen et du droit international. Ainsi la Cour décide que, pour demeurer compatible avec l'article 3, une peine perpétuelle doit offrir à la fois une chance d'élargissement, que la Cour distingue d'une mise en liberté pour motifs d'humanité, et une possibilité de réexamen.

Pour les droits nationaux qui, comme dans le cas d'espèce, ne prévoient aucune possibilité de réexamen des peines perpétuelles réelles, il en résulte une incompatibilité avec l'article 3 et ce dès la date d'imposition

---

29. N° 886/11, 5 septembre 2013.

30. N°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

31. [GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013 (extraits).

de la peine perpétuelle, précise la Cour. Mais elle indique clairement dans son arrêt qu'un constat de violation de la Convention ne s'entend pas comme donnant une perspective d'élargissement imminent.

Pour la première fois, la Cour examine la durée d'une peine prononcée à l'étranger puis purgée dans le pays d'origine du condamné en application d'un accord de transfèrement (*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni*<sup>32</sup>). L'affaire concerne le transfèrement de deux citoyens britanniques au Royaume-Uni, pour y purger leurs peines (prison à vie, réduite à vingt-neuf ans et trois mois dans un cas et à trente-six ans et huit mois dans l'autre). Ces derniers avaient été condamnés en Thaïlande pour possession ou importation de stupéfiants. Ils se plaignaient que leurs peines prononcées à l'étranger étaient excessivement longues et que la poursuite de l'exécution de ces peines au Royaume-Uni était contraire à l'article 3. En l'espèce, si les requérants n'avaient pas été transférés, les conditions dans lesquelles ils auraient poursuivi leur détention en Thaïlande auraient sans doute été rigoureuses et dégradantes. De l'avis de la Cour, il serait paradoxal que la protection offerte par l'article 3 opère de manière à empêcher que les détenus soient transférés pour pouvoir purger leurs peines dans des conditions plus humaines.

#### *Prison*

L'affaire *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*<sup>33</sup> précitée concerne le défaut de soins médicaux appropriés dispensés en prison envers un détenu décédé du sida deux semaines après sa libération. La Cour développe la jurisprudence sur l'article 3 relativement à l'impact psychologique de violations graves des droits de l'homme sur les membres de la famille de la victime, en l'occurrence une mère contrainte d'assister impuissante à l'agonie de son fils se trouvant en détention provisoire. S'appuyant notamment sur sa jurisprudence relative aux proches de la victime d'une disparition forcée, la Cour conclut à la violation en ce qui concerne les souffrances psychologiques endurées par la mère face à la perspective de voir son fils mourir du sida en prison, où il ne bénéficiait pas de soins médicaux adéquats, et du fait de l'avoir en permanence menotté à l'hôpital. La Cour conclut aussi à la violation en raison de l'attitude des autorités.

L'arrêt *D.F. c. Lettonie*<sup>34</sup> développe la jurisprudence de la Cour relative aux obligations positives pesant sur les autorités nationales à l'égard des prisonniers exposés aux violences de codétenus. Un ancien informateur rémunéré de la police soutenait qu'il était constamment exposé à des risques de violence de la part de ses codétenus et qu'il avait fallu aux autorités plus d'une année pour reconnaître qu'il avait collaboré avec la police et pour le transférer dans un lieu de détention plus sûr.

---

32. (déc.), n° 43759/10 et 43771/12, 8 janvier 2013.

33. N° 28005/08, 14 mars 2013.

34. N° 11160/07, 29 octobre 2013.

La Cour confirme que les autorités nationales sont tenues de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles en vue de prévenir un risque réel et immédiat pour l'intégrité physique d'un détenu dont elles ont eu ou auraient dû avoir connaissance. Elle relève en outre que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a déjà indiqué que les autorités carcérales devraient prendre des mesures de sécurité spécifiques pour lutter contre le phénomène des violences entre détenus. Elle estime qu'une telle obligation s'impose d'autant plus dans le cas des délinquants sexuels et des collaborateurs de la police qui sont exposés à un risque particulièrement accru de mauvais traitements par leurs codétenus. Au vu du dossier, et compte tenu en particulier de l'absence d'un mécanisme effectif permettant de répondre dans l'urgence aux craintes réelles (et reconnues) du requérant, la Cour a conclu à la violation de l'article 3.

#### *Violences domestiques*

La violence domestique envers les femmes soulève la question des obligations positives de l'État en matière d'actes illicites causés par des personnes privées. Il est de jurisprudence constante que la protection contre les violences infligées par des particuliers doit être suffisamment assurée en pratique par le droit national. Il faut également que la réponse apportée par les autorités compétentes à ces actes soit conforme à l'obligation positive incombant à l'État.<sup>35</sup>

Dans l'affaire *Valiulienė c. Lituanie*<sup>36</sup>, la Cour conclut à une violation de l'article 3, elle n'a pas accepté la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur reconnaissant une violation de l'article 8. Dans cette affaire, des vices de procédure et des lacunes dans l'enquête aboutirent à la prescription des poursuites dirigées contre le partenaire violent. Dans l'affaire *Eremia c. République de Moldova*<sup>37</sup>, les autorités de poursuite ont également privé le droit pénal de l'effet dissuasif requis puisque le procureur a suspendu les poursuites pénales contre le mari violent en dépit des agissements répétés de ce dernier contre sa femme<sup>38</sup>.

#### *Répression de manifestations*

L'affaire *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*<sup>39</sup> met en cause le tir d'une grenade lacrymogène au moyen d'un lanceur en direction de manifestants. Le requérant, âgé de treize ans à l'époque des faits, fut frappé en plein visage par une grenade lacrymogène tirée par un policier. Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard aux blessures graves à la tête subies par le requérant, la Cour estime que le tir à l'horizontal de la grenade au

---

35. Voir aussi *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, CEDH 2009.

36. N° 33234/07, 26 mars 2013.

37. N° 3564/11, 28 mai 2013.

38. Voir aussi sous l'article 14 ci-dessous.

39. N° 44827/08, 16 juillet 2013.

gaz lacrymogène directement dans une foule constituait une réponse disproportionnée à la situation, en violation de l'article 3.

La Cour souligne que le tir direct et tendu d'une grenade lacrymogène au moyen d'un lanceur ne saurait être considéré comme une action policière adéquate, dans la mesure où un tel tir peut causer des blessures graves, voire mortelles, alors que le tir en cloche constitue en général le mode adéquat, puisqu'il évite que les personnes soient blessées ou tuées en cas d'impact. C'est ainsi que les opérations de police – y compris le lancement de grenades lacrymogènes – doivent être suffisamment délimitées par le droit national, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, l'abus de la force et les accidents évitables.

#### *Intervention policière au domicile*

Dans l'affaire *Gutsanovi c. Bulgarie*<sup>40</sup>, un homme politique connu au niveau local, sans antécédents de violence, fut arrêté à son domicile familial, très tôt le matin, par une équipe spéciale composée de plusieurs policiers armés et masqués, informés de la présence de mineurs endormis. Les policiers enfoncèrent la porte d'entrée de la maison (personne n'avait répondu aux ordres sommant d'ouvrir la porte) et pénétrèrent dans les lieux. La femme du requérant et leurs deux jeunes filles dormaient au moment de l'irruption des policiers, qui les réveillèrent. Le requérant fut conduit dans une pièce séparée. La maison fut perquisitionnée.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 pour traitement dégradant dans le chef du requérant, de sa femme et de leurs enfants. Elle fonde son raisonnement sur le fait que les autorités n'avaient pas préparé et exécuté l'opération d'une manière qui tienne compte de la situation qui existait au domicile familial. L'appréciation faite par la Cour de la proportionnalité du recours à la force dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'opération s'inspire de l'approche qu'elle a élaborée dans les affaires relatives à l'article 2 depuis l'arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*<sup>41</sup>.

La Cour précise qu'elle ne saurait aller jusqu'à imposer aux forces de l'ordre de ne pas arrêter les suspects d'infractions pénales à leur domicile chaque fois que leurs enfants ou conjoints s'y trouvent. Elle estime cependant que la présence éventuelle des membres de la famille du suspect sur les lieux de l'arrestation est une circonstance qui doit être prise en compte dans la planification et l'exécution de ce type d'opérations policières. Cela n'a pas été fait dans le cas d'espèce et les forces de l'ordre n'ont pas envisagé d'autres modalités opérationnelles au domicile du requérant comme de retarder l'heure d'intervention, voire

---

40. N° 34529/10, 15 octobre 2013.

41. 27 septembre 1995, série A n° 324.

de procéder au redéploiement des différents types d'agents impliqués dans l'opération. La prise en compte des intérêts légitimes de l'épouse et des enfants mineurs dans le cas d'espèce était d'autant plus nécessaire que cette dernière n'était pas suspectée d'être impliquée dans les infractions pénales reprochées à son mari et que ses deux filles étaient psychologiquement vulnérables en raison de leur jeune âge – cinq et sept ans respectivement. En l'espèce, la souffrance psychologique subie par ces membres de la famille fut attestée par un psychiatre.

#### ***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)***

La Cour a eu à connaître de la question de la rémunération d'un détenu pour un travail effectué en prison, sous la forme d'une réduction de peine (décision *Floroiu c. Roumanie*<sup>42</sup>). La Cour reconnaît pour la première fois que le travail exécuté en prison peut être considéré comme étant « rémunéré » non seulement lorsqu'il entraîne une contrepartie pécuniaire pour la personne intéressée, mais également lorsqu'il est non rémunéré mais ouvre droit à une réduction substantielle des jours de peine à purger. Pour la première fois, la Cour examine des faits postérieurs à la nouvelle version des Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, selon lesquelles « le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable »<sup>43</sup>.

#### ***Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)***

##### *Privation de liberté (article 5 § 1)*

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la question de savoir dans un cas donné s'il y a eu « privation de liberté » – ce qui rend applicables les garanties de l'article 5 – doit être tranchée en fonction des faits particuliers de l'espèce<sup>44</sup>.

L'arrêt *M.A. c. Chypre*<sup>45</sup> se prononce dans une situation particulière : celle concernant une opération de police de grande ampleur menée à 3 heures du matin pour mettre fin à un campement d'étrangers protestataires installés en pleine ville, le transfert de ces derniers en bus au poste de police et leur maintien bref dans ses locaux en vue de la vérification de leur situation au regard du droit des étrangers. La Cour a constaté que le requérant et les autres manifestants n'avaient à aucun moment opposé de résistance, qu'ils n'avaient pas été menottés ni placés en cellule, qu'ils avaient été bien traités – on leur avait distribué de la nourriture et des boissons – et, enfin, que le temps qu'ils avaient passé au poste de police avait été relativement bref. Toutefois, elle a observé

---

42. (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013.

43. Voir également l'arrêt *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, CEDH 2011.

44. *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 39692/09, 40713/09 et 41008/09, CEDH 2012.

45. N° 41872/10, CEDH 2013 (extraits).

que l'opération de police litigieuse était par nature coercitive et que les policiers n'avaient laissé au requérant et aux autres manifestants d'autre choix que d'obtempérer à leurs ordres. La Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs tels que la nature, l'ampleur et le but de cette opération ainsi que le fait qu'elle avait été menée à l'aube. Elle a conclu, au regard des circonstances de l'espèce, à l'existence d'une « privation de liberté de fait ». Pour la Cour, l'existence d'un élément de coercition est déterminante. L'absence de menottes, de placement en cellule ou d'autres restrictions physiques n'est pas décisive. Quant à la légalité de cette détention, les autorités étaient certes confrontées à une situation difficile, mais cela ne justifie pas une privation de liberté dénuée de base légale claire.

L'affaire *Gabramanov c. Azerbaïdjan*<sup>46</sup> porte sur la détention d'un voyageur dans un aéroport aux fins d'une vérification de sécurité par la police des frontières car lors du contrôle de son passeport son nom apparaissait dans la base de données des autorités avec la mention « à arrêter ». Maintenu dans une salle de la police des frontières de l'État le temps des vérifications, l'intéressé fut autorisé à quitter l'aéroport une fois qu'il fut découvert que cette mention résultait d'une erreur administrative. C'est la première fois que la Cour statue sur la question de l'existence d'une « privation de liberté » dans une telle situation.

Se référant notamment aux principes posés dans l'arrêt *Austin et autres* précité, la Cour considère que, lorsqu'un passager est arrêté lors d'un contrôle à la frontière dans un aéroport par des agents de la police des frontières afin de clarifier sa situation et que la détention n'excède pas le délai strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités pertinentes, aucune question ne se pose sur le terrain de l'article 5. En l'espèce, au vu du dossier, la Cour relève que rien n'indique que le temps passé par le requérant dans la salle de l'aéroport (quelques heures) ait excédé le délai strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives pertinentes visant à clarifier sa situation. Le requérant était libre de quitter l'aéroport aussitôt les vérifications effectuées. Dans ces conditions, sa détention ne peut être qualifiée de « privation de liberté » au sens de l'article 5.

Dans l'arrêt *Blokhin c. Russie*<sup>47</sup> (non définitif), la Cour se penche sur la légalité d'un internement temporaire dans un centre de détention pour mineurs d'un jeune délinquant. Le requérant avait commis à l'âge de douze ans des faits réprimés par le code pénal mais les autorités classèrent l'affaire sans suite au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Cependant, l'intéressé dut comparaître devant un tribunal qui ordonna son placement dans un centre de détention

---

46. (déc.), n° 26291/06, 15 octobre 2013.

47. N° 47152/06, 14 novembre 2013.

provisoire pour mineurs pour une durée de trente jours en vue de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive.

La Cour a conclu que le requérant avait été privé de liberté dans le centre de détention pour mineurs. Elle a relevé que le centre était un établissement fermé et surveillé dont il était impossible de sortir sans autorisation, que les détenus y étaient systématiquement fouillés à leur arrivée, que tous leurs effets personnels étaient confisqués et qu'ils y étaient soumis à un régime disciplinaire rigoureux.

*Détention régulière (article 5 § 1)*

Dans l'affaire *Blokhin* précitée, la Cour a estimé que les motifs pour lesquels le requérant avait été détenu dans un centre de détention provisoire pour mineurs pour une durée de trente jours en vue de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive ne relevaient pas des alinéas b), c) ou d) de l'article 5 § 1 et que les alinéas e) et f) étaient manifestement inapplicables aux circonstances de l'affaire. Elle a conclu en particulier, sous l'angle de l'alinéa d), que l'internement du requérant ne pouvait être considéré comme une mesure de détention préalable à son placement dans un établissement éducatif fermé ou comme une autre mesure « d'éducation surveillée ».<sup>48</sup> À cet égard, elle a estimé que le fait que le requérant ait bénéficié de certaines mesures éducatives ne pouvait à lui seul justifier la détention de l'intéressé au regard de l'article 5 § 1 d), notamment parce qu'il ressortait clairement de la procédure menée au niveau interne que cette détention visait principalement à prévenir tout risque de récidive de la part du requérant. S'agissant de l'alinéa a), la Cour a relevé que le requérant n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour des faits réprimés par le droit interne, faute d'avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale; son placement dans un centre de détention pour mineurs ne pouvait donc passer pour une « déten[tion] régulièr[e] après condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 a).<sup>49</sup>

*Détention régulière après condamnation par un tribunal compétent (article 5 § 1 a))*

Le maintien en détention d'une personne condamnée après que la Cour eut constaté que l'intéressé subissait une « peine » contraire à l'article 7 de la Convention soulève la question de la régularité de cette détention.

Dans l'arrêt *Del Río Prada c. Espagne*<sup>50</sup>, la date de remise en liberté de la requérante a été reportée de plus de neuf ans en application d'un revirement de jurisprudence interne – que la Cour a considéré comme

---

48. Voir aussi *Ichin et autres c. Ukraine*, nos 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010.

49. L'arrêt énumère les règles internationales applicables à la justice des mineurs élaborées par les Nations unies et par le Conseil de l'Europe.

50. [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013.

insuffisamment prévisible dans son application à l'intéressée<sup>51</sup>. Or, précise la Cour, l'exigence de prévisibilité au sens de l'article 5 doit se référer à la loi qui est en vigueur au moment de la condamnation et pendant toute la durée de la détention après cette condamnation. La Cour en conclut que le prolongement de la détention dans un tel cas n'est pas « régulier » et méconnaît donc l'article 5 § 1.

Quelle conséquence déduire d'une détention décidée par un tribunal irrégulièrement composé? Dans l'affaire *Yefimenko c. Russie*<sup>52</sup>, le requérant exécuta une peine de prison qui par la suite se révéla avoir été infligée par un tribunal qui n'était pas « établi par la loi ». En effet, rien n'indique que les deux juges non professionnels ayant fait partie de la formation de jugement avaient reçu mandat de siéger dans le procès ayant conduit au prononcé de la peine. Pour la Cour, il en résulte que la période de détention exécutée en vertu du jugement rendu par cette formation est entachée d'une « irrégularité grossière et flagrante ». Pour la première fois, la Cour juge qu'une détention est irrégulière au sens de l'article 5 faute de reposer sur une condamnation prononcée par un « tribunal compétent ».

La Cour a déjà dit que si une condamnation résulte d'un « déni de justice flagrant », la détention qui s'ensuit n'est pas conforme à l'article 5 § 1 a)<sup>53</sup>. La décision *Willcox et Hurford*, précitée, examine la question de l'existence d'un « déni de justice flagrant » à raison d'une présomption irréfragable appliquée par une juridiction étrangère en matière de drogue. Selon cette présomption, en droit thaïlandais, à partir d'une certaine quantité, des stupéfiants sont forcément destinés à la distribution; le premier requérant se plaignait de n'avoir pu en conséquence plaider que la drogue était destinée à son usage personnel. Il en concluait que son procès à l'étranger avait été d'une iniquité flagrante et sa détention subséquente arbitraire. La Cour n'a pas relevé l'existence d'un déni de justice flagrant dans ce pays. Elle constate que le premier requérant, qui n'avait pas alerté les autorités de son pays, a bénéficié d'un certain nombre de garanties procédurales dans le cadre du procès mené à l'étranger qui a conduit à sa condamnation et à sa détention. À défaut de déni de justice flagrant commis à l'étranger, la détention subséquente du requérant n'est pas contraire à l'article 5 § 1 a).

*Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal (article 5 § 1 b))*

La Cour précise qu'avant de pouvoir priver une personne de liberté pour « insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal », cette personne doit auparavant s'être vu offrir la

---

51. Voir sous l'article 7 ci-dessous.

52. N° 152/04, 12 février 2013.

53. *Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, § 51, 24 mars 2005.

possibilité d'exécuter pareille ordonnance et ne pas avoir obtempéré. Ainsi, dans l'affaire *Petukhova c. Russie*<sup>54</sup>, la Cour met en cause le placement pendant quelques heures au commissariat de police d'une personne alors que celle-ci n'avait pas été informée de l'ordonnance rendue contre elle – et n'avait donc jamais eu la possibilité de la respecter. Par ailleurs, le refus par cette personne de se soumettre à certaines mesures suggérées, par exemple, par les services de santé, avant que ces mesures ne soient ordonnées par un tribunal, ne vaut pas forcément « insoumission » à l'ordonnance d'un tribunal.

La Cour s'est prononcée sur une privation de liberté consécutive au non-paiement d'une amende, dans l'arrêt *Velinov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*<sup>55</sup>. Le requérant, condamné par un tribunal au paiement d'une amende modique, ne s'en était pas acquitté dans les délais impartis. En conséquence, l'amende fut convertie en une peine de prison de deux jours et le requérant se vit notifier un ordre de placement en détention. Il paya alors l'amende au ministère des Finances mais n'en informa pas le tribunal. Du fait de l'absence d'échange d'informations entre le tribunal et le ministère des Finances, le requérant fut arrêté plus de huit mois plus tard et placé en détention. Il fut toutefois libéré dès qu'il eut produit la preuve du paiement.

La Cour dit que la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5 § 1 b) car le fondement de la détention avait cessé d'exister aussitôt que l'intéressé s'était acquitté de sa dette. Elle relève que cette conclusion est confirmée par le fait qu'il a été libéré dès qu'il a produit une copie du reçu de paiement.

Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée sur un argument du gouvernement défendeur selon lequel le requérant aurait dû être tenu d'informer le tribunal qu'il avait payé l'amende au ministère des Finances. De l'avis de la Cour, c'est à l'État qu'il appartient de mettre en place un système efficace d'enregistrement du paiement des amendes infligées par les tribunaux, et le manquement du requérant à informer le tribunal qu'il avait payé l'amende n'a pas dégagé l'État de cette obligation. L'importance du droit à la liberté du requérant commandait à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de restreindre inutilement cette liberté. Cet arrêt vient compléter la jurisprudence de la Cour sur l'article 6 concernant la responsabilité qui incombe à l'État de mettre en place un réseau efficace d'informations entre les autorités judiciaires et administratives<sup>56</sup>.

---

54. N° 28796/07, 2 mai 2013.

55. N° 16880/08, 19 septembre 2013.

56. *Seliwiak c. Pologne*, n° 3818/04, §§ 60 et 62, 21 juillet 2009. Également *Davran c. Turquie*, n° 18342/03, § 45, 3 novembre 2009.

*Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi (article 5 § 1 b))*

L'arrêt *Ostendorf c. Allemagne*<sup>57</sup> développe la jurisprudence en matière de garde à vue préventive. Il s'agissait de la détention d'un supporter d'une équipe de football pendant quatre heures, dans un commissariat de police, afin de l'empêcher de participer à une bagarre de hooligans à l'occasion d'un match de football, et ce au motif qu'il n'avait pas obéi à l'ordre de ne pas quitter le groupe de hooligans qui était temporairement surveillé par des agents de police. La Cour estime que cette garde à vue était justifiée au regard de l'article 5 § 1 b) en ce qu'elle avait pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». La Cour déclare que les termes « obligation prescrite par la loi », figurant à l'alinéa b) de l'article 5 § 1, peuvent effectivement s'appliquer à l'obligation générale de préserver l'ordre public en s'abstenant de commettre une infraction pénale, mais qu'une détention opérée dans ce but n'est conforme à l'article 5 § 1 b) que si le lieu et le temps de l'infraction en question, ainsi que ses victimes potentielles, ont été suffisamment identifiés.

La Cour réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle l'alinéa c) de l'article 5 § 1 ne permet une privation de liberté que dans le cadre d'une procédure pénale (écartant la demande du gouvernement défendeur tendant à ce que la Cour reconsidère sa jurisprudence en la matière). Si la Convention oblige les États à prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs pouvoirs pour empêcher des mauvais traitements, ces obligations positives qui incombent aux États en vertu de la Convention ne justifient pas une interprétation différente ou plus large des motifs admissibles de privation de liberté énumérés de manière exhaustive à l'article 5 § 1.

*Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire (article 5 § 1 f))*

L'arrêt *Suso Musa c. Malte*<sup>58</sup> complète l'interprétation du premier volet de l'article 5 § 1 f) – disposition qui autorise les autorités à priver une personne de liberté « pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » – à la suite de l'arrêt de Grande Chambre *Saadi c. Royaume-Uni*<sup>59</sup>. La Grande Chambre avait estimé que, tant qu'un État n'avait pas « autorisé » l'entrée d'un individu sur son territoire, celle-ci était « irrégulière », et que la détention de l'individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne disposait pas encore pouvait viser – sans que la formule fût dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement » sur le territoire. La Grande Chambre a rejeté l'idée que si un demandeur d'asile se présentait de lui-même aux services de l'immigration cela signifiait qu'il cherchait

---

57. N° 15598/08, 7 mars 2013.

58. N° 42337/12, 23 juillet 2013.

59. [GC], n° 13229/03, CEDH 2008.

à pénétrer « régulièrement » dans le pays et que sa détention n'était donc pas justifiée au regard de la première partie de l'article 5 § 1 f).

Toutefois, la jurisprudence de la Cour ne semble pas donner de directives spécifiques sur le point de savoir à quel moment la détention dans un contexte d'immigration cesse de relever de la première partie de l'article 5 § 1 f). Pour la Cour, l'argument du requérant selon lequel l'arrêt *Saadi* précité ne doit pas être interprété comme signifiant que tous les États membres peuvent détenir régulièrement des étrangers dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile, sans tenir compte de ce qui est prévu en droit national, n'est pas dépourvu de fondement. En effet, lorsqu'un État va au-delà de ses obligations et adopte une loi autorisant expressément l'entrée et le séjour des étrangers dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile, toute détention ultérieure visant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le pays peut soulever une question concernant la régularité de la détention au regard de l'article 5 § 1 f). Dans l'affaire *Saadi*, le droit interne (bien qu'autorisant l'admission provisoire) ne prévoyait pas l'octroi au requérant d'une autorisation officielle de séjour ou d'entrée sur le territoire, raison pour laquelle cette question ne s'était pas posée. Dès lors, le point de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 § 1 f) cesse de s'appliquer, au motif que la personne concernée s'est vu octroyer une autorisation officielle d'entrée ou de séjour, dépend largement du droit interne, qu'il convient donc d'examiner.

Ensuite, la Cour a considéré que la détention de l'intéressé dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile – relevant du premier volet de l'article 5 § 1 f) faute d'autorisation formelle de séjour –, bien qu'autorisée par le droit national, était arbitraire. En effet, les conditions matérielles d'incarcération étaient extrêmement préoccupantes au regard de l'article 3 de la Convention et il avait fallu six mois aux autorités maltaises pour statuer sur la question de savoir si le requérant devait ou non être autorisé à rester à Malte, durée que la Cour a jugée excessive. Elle a conclu à la violation de l'article 5 § 1 f) de ce chef.

*Aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat (article 5 § 3)*

L'arrêt *Vassis et autres c. France*<sup>60</sup> développe la jurisprudence relative aux situations dans lesquelles un requérant est arrêté à bord d'un navire en haute mer – que la Cour a déjà eu l'occasion de traiter dans *Rigopoulos c. Espagne*<sup>61</sup> et *Medvedyev et autres c. France*<sup>62</sup>. L'arrêt *Vassis et autres* précité confirme qu'il n'appartient pas à la Cour de prendre position sur les mesures pouvant être envisagées aux fins du respect de l'article 5 § 3

---

60. N° 62736/09, 27 juin 2013.

61. (déc.), n° 37388/97, CEDH 1999-II.

62. [GC], n° 3394/03, CEDH 2010.

lorsqu'un navire est arraisonné en haute mer. Cependant, une fois que les personnes privées de liberté arrivent sur le territoire de l'État défendeur, l'exigence de promptitude est beaucoup plus stricte que dans les cas où le placement en détention coïncide avec la privation de liberté effective. En l'occurrence, la période de quarante-huit heures de garde à vue – qui a succédé à un temps de convoiement en mer de dix-huit jours – est donc jugée contraire aux exigences de promptitude qu'expriment les termes « aussitôt traduite » de l'article 5 § 3. En effet, rappelle la Cour, le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle afin de protéger l'individu par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps, qui ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation.

Sur la question de la durée d'une garde à vue avant d'être traduit devant un juge, la Cour a déjà eu l'occasion de dire que le délai maximal à tolérer est de quatre jours (voir, par exemple, *McKay c. Royaume-Uni*<sup>63</sup>). Une durée inférieure à quatre jours peut aussi donner lieu à une violation de l'article 5 § 3; tout dépend des circonstances de l'affaire. Dans l'arrêt *Gutsanovi*, précité, la Cour juge que les circonstances militaient en faveur d'un constat de violation s'agissant d'une durée de trois jours, cinq heures et trente minutes. La Cour tient compte des faits spécifiques de l'espèce, en particulier de la fragilité psychologique de l'intéressé pendant les premiers jours suivant son arrestation, et de l'absence de toute circonstance pouvant justifier la décision de ne pas le traduire devant un juge au cours des deuxième et troisième jours de sa détention.

## **Droits procéduraux**

### ***Droit à un procès équitable (article 6)***

#### *Applicabilité*

L'affaire *Blokhin*, précitée, soulève la question de l'applicabilité de l'article 6 à une procédure suivie en Russie en ce qui concerne les délinquants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale. Selon les autorités de poursuite, le requérant était l'auteur de racket sur la personne d'un autre mineur; toutefois, elles classèrent l'affaire sans suite au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Cependant, l'intéressé dut comparaître devant un tribunal qui ordonna son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs pour une durée de trente jours en vue de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive. Le cas du requérant avait été traité selon une procédure spéciale applicable.

---

63. [GC], n° 543/03, CEDH 2006-X.

La Cour a jugé que l'article 6 était applicable à la procédure ayant conduit à l'internement de l'intéressé. Elle a estimé que, si ce dernier n'avait pas fait l'objet de poursuites pénales, la nature de l'infraction commise par celui-ci et la nature et la sévérité de la peine qui lui avait été infligée, dans le cadre de la procédure de placement dans un centre fermé, étaient telles qu'elles relevaient du volet pénal de l'article 6 § 1.

*Accès à un tribunal (article 6 § 1)*

L'accès à un tribunal peut être entravé par l'application du principe de l'immunité :

– Dans l'arrêt *Oleynikov c. Russie*<sup>64</sup>, la Cour statue sur la question de l'immunité d'un État étranger en ce qui concerne une transaction commerciale. Dans cette affaire, un ressortissant russe se plaignait du rejet par les juridictions russes de sa demande de remboursement d'un prêt qu'il avait consenti à une représentation commerciale de l'ambassade de la Corée du Nord.

L'arrêt complète la jurisprudence de la Cour sur l'immunité des États, en ce qu'il applique le principe de l'immunité restrictive du droit international à une situation autre que celle d'un conflit du travail. Il conclut que le rejet par les juridictions nationales de la demande du requérant porte atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ces juridictions n'ayant pas examiné la nature de la transaction à l'origine de la demande et n'ayant pas tenu compte des dispositions pertinentes du droit international.

– L'immunité de poursuites dont bénéficie l'Organisation des Nations unies devant des juridictions civiles nationales fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*<sup>65</sup>. Des parents survivants des victimes du massacre de Srebrenica (juillet 1995) avaient engagé une action en justice contre l'État néerlandais et l'Organisation des Nations unies auxquels ils reprochaient d'avoir manqué à leur devoir de protéger la population civile de Srebrenica. Ils se plaignaient d'une décision par laquelle les juges néerlandais avaient déclaré leur action irrecevable pour autant qu'elle était dirigée contre les Nations unies, au motif que l'organisation jouissait de l'immunité de poursuites devant les juridictions civiles nationales.

La Cour note que les opérations menées sous mandat d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies étant fondamentales pour la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'organisation, la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une

---

64. N° 36703/04, 14 mars 2013.

65. (déc.), n° 65542/12, CEDH 2013 (extraits).

juridiction interne en l'absence d'une décision des Nations unies en ce sens. Faire relever ces opérations de la compétence des juridictions internes reviendrait en effet à permettre à n'importe quel État d'interférer, par l'intermédiaire de ses tribunaux, avec l'accomplissement d'une mission essentielle des Nations unies dans ce domaine, et notamment avec la conduite efficace des opérations de l'organisation.

La Cour ajoute que le droit international ne permet pas de dire que le seul fait qu'une action civile repose sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave d'une norme de droit international, fût-ce même une norme de *jus cogens*, doit conduire les juges internes à lever l'immunité de poursuites. Enfin, précise la Cour, il ne découle pas de ses arrêts *Waite et Kennedy c. Allemagne*<sup>66</sup> et *Beer et Regan c. Allemagne*<sup>67</sup> de 1999 qu'en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité soit *ipso facto* constitutive d'une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1. L'absence d'autre recours dans cette affaire n'est pas imputable aux Pays-Bas et, dans les circonstances de l'espèce, l'article 6 ne leur impose pas d'intervenir.

L'impossibilité pour une personne privée de sa capacité juridique d'accéder personnellement à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité est l'objet de l'arrêt *Natalia Mikhaylenko c. Ukraine*<sup>68</sup>. Qu'une personne juridiquement incapable n'ait aucun droit d'accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique n'est pas conforme à la tendance générale en Europe, souligne la Cour<sup>69</sup>. En raison de divers manquements dans cette affaire, le contrôle juridictionnel de la capacité juridique n'a pas été fait, ce qui a eu de graves répercussions sur de nombreux aspects de la vie de l'intéressée, et a constitué un déni de justice.

Dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc.* précitée, la Cour recherche, pour la première fois dans un contexte onusien, si le régime juridique régissant une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies offre un niveau de protection équivalent aux garanties contenues dans l'article 6 de la Convention.

Les requérants étaient un haut responsable de l'ancien régime irakien et la société qu'il dirigeait. Leurs avoirs furent gelés avant d'être confisqués par les autorités suisses en vue de leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak mis en place après le conflit, en application de la Résolution 1483 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies et de la liste des sanctions y afférente. Les intéressés, dont le nom figurait sur la liste, contestèrent en vain la légalité des mesures

---

66. [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I.

67. [GC], n° 28934/95, 18 février 1999.

68. N° 49069/11, 30 mai 2013.

69. Également *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, CEDH 2012.

qui les visaient. Le Tribunal fédéral suisse jugea que les juridictions helvétiques n'avaient pas d'autre choix que d'appliquer les dispositions de la résolution en question et que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 de la Convention en raison de la primauté à accorder aux obligations supérieures incombant à la Suisse du fait de son appartenance aux Nations unies. Il en conclut qu'il était notamment interdit aux tribunaux suisses de rechercher si le nom des requérants avaient été inscrit à tort ou à raison sur la liste des sanctions et si leur inscription avait été entourée de toutes les garanties d'équité procédurale requises.

La Cour a relevé que les règles d'inscription des noms sur la liste des sanctions ne comportaient pas de mécanisme de garantie et ne prévoyaient pas de procédure qui eût permis aux personnes dont le nom y figurait de faire examiner par une institution indépendante les motifs de leur inscription sur la liste en question. Elle a également observé que le Rapporteur spécial des Nations unies avait signalé les défauts de ce système. Dans ces conditions, la Cour a estimé que la présomption de la protection équivalente devait être écartée en l'espèce. Le Tribunal fédéral suisse ayant refusé d'examiner les allégations des requérants, la Cour a estimé qu'il lui appartenait d'examiner au fond leurs griefs. Eu égard aux circonstances de la cause, elle a conclu que les mesures critiquées s'analysaient en une restriction disproportionnée au droit des requérants au titre de l'article 6. Dans son raisonnement, elle a notamment retenu que les intéressés avaient été privés de leurs avoirs pendant une longue période sans pouvoir contester les actes des autorités.

*Équité de la procédure (article 6 § 1)*

L'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*<sup>70</sup> concerne une procédure disciplinaire contre un magistrat à la Cour suprême ayant abouti à sa révocation pour manquement aux règles de sa profession. La Cour critique le droit national car il ne prévoit pas de délai de prescription pour l'application de la sanction. En l'espèce, les faits critiqués par le Conseil supérieur de la magistrature remontaient jusqu'à sept ans plus tôt. La Cour en déduit que le requérant se trouvait placé dans une situation difficile, car il devait monter un dossier de défense à l'égard de faits dont certains étaient survenus dans un passé lointain. Si la Cour ne juge pas approprié d'indiquer quelle devrait être la durée du délai de prescription, elle considère néanmoins qu'une approche aussi illimitée des affaires disciplinaires concernant des membres de l'ordre judiciaire menace gravement la sécurité juridique. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en raison de l'atteinte portée au principe de la sécurité juridique par l'absence de délai de prescription.

---

70. N° 21722/11, CEDH 2013.

L'utilisation par un tribunal interne des déclarations à charge de coaccusés sans examen adéquat des circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées est au centre de l'arrêt *Erkapić c. Croatie*<sup>71</sup>. Le requérant se plaignait d'avoir été condamné sur la foi de déclarations à charge émises sous la contrainte avant son procès par ses quatre coaccusés, à une époque où trois d'entre eux souffraient de symptômes de sevrage d'une addiction à l'héroïne et où aucun d'eux n'était correctement représenté. Ses coaccusés rétractèrent leurs déclarations à son procès mais les tribunaux internes considérèrent néanmoins que leurs déclarations étaient admissibles comme preuves et s'appuyèrent de manière décisive sur celles-ci pour fonder leur décision de condamnation à son égard. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1. Elle juge que, pour respecter l'équité, le tribunal de première instance aurait dû prendre des mesures pour examiner la crédibilité des allégations – par exemple en entendant les policiers qui avaient interrogé les coaccusés du requérant ou en commanditant un rapport médical sur l'état mental des coaccusés qui avaient affirmé souffrir de symptômes de sevrage de leur addiction à l'héroïne au moment de leur interrogatoire, ou en interrogeant les avocats chargés de la défense des coaccusés, lesquels avocats n'auraient pas été présents lors de l'interrogatoire. La Cour souligne que, pour qu'un procès soit équitable, il faut en principe qu'un tribunal accorde plus de poids à la déposition d'un témoin faite en audience qu'au compte rendu de son interrogatoire effectué avant le procès et produit par l'accusation.

La Cour conclut que les juridictions internes n'ont pas examiné comme il convient l'ensemble des circonstances dans lesquelles la police a interrogé les coaccusés du requérant, et que le fait qu'elles se sont appuyées sur leurs dépositions à charge a privé le requérant d'un procès équitable.

La Cour a déjà dit que le système de jugement par un jury n'est qu'un exemple parmi d'autres de la diversité des systèmes juridiques existant en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser<sup>72</sup>. La décision *Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni*<sup>73</sup> précise que l'article 6 ne garantit pas le droit d'être jugé par un jury et qu'un procès devant un juge siégeant seul est conforme aux exigences posées par l'article 6. Pour déterminer si la défense avait bénéficié de garanties adéquates, la Cour accorde un grand poids au fait que ce sont les modalités du procès et non la condamnation ou la culpabilité des intéressés qui étaient en jeu dans cette affaire. En effet, la seule question à trancher était celle de savoir si le procès devait ou non se poursuivre devant un juge unique ou devant un juge siégeant avec un jury – deux formes de procès acceptables

---

71. N° 51198/08, 25 avril 2013.

72. *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, CEDH 2010.

73. (déc.), n°s 67318/09 et 22226/12, 28 mai 2013.

en principe au regard de la Convention. Pour la Cour, les garanties existantes dans cette affaire étaient à la mesure de l'enjeu de cette procédure pour les intéressés.

*Tribunal indépendant et impartial (article 6 § 1)*

La présence de juges internationaux détachés pour un mandat de deux ans renouvelable au sein d'une juridiction statuant sur des crimes de guerre est examinée dans l'arrêt *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*<sup>74</sup>. Le grief tiré du manque allégué d'indépendance de cette juridiction a été rejeté. La Cour se réfère aux modalités de nomination et d'entrée en fonction des magistrats internationaux et aux obligations attachées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Des éléments supplémentaires garantissent contre les pressions extérieures : ce sont des magistrats professionnels dans leur pays d'origine et ils sont détachés à la juridiction étrangère. Certes, la durée de leur mandat est relativement courte mais cela s'explique par la nature provisoire de la présence de membres internationaux au sein de cette juridiction et par le fonctionnement des détachements internationaux.

L'arrêt *Oleksandr Volkov*, précité, porte sur la révocation d'un juge à la Cour suprême d'Ukraine pour faute professionnelle. La Cour se prononce sur la conformité d'un système disciplinaire judiciaire avec l'article 6 § 1 ; en particulier, elle critique la composition du Conseil supérieur de la magistrature et l'absence de contrôle juridictionnel ultérieur suffisant pour neutraliser les défauts d'indépendance et d'impartialité survenus aux premiers stades de la procédure disciplinaire. La Cour note qu'en ce qui concerne les procédures disciplinaires dirigées contre des juges, la nécessité qu'un nombre important des membres de l'organe disciplinaire soient eux-mêmes juges est reconnue dans la Charte européenne sur le statut des juges. Elle souligne l'importance qu'il y a à réduire l'influence des organes politiques de gouvernement sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et la nécessité d'assurer le niveau requis d'indépendance judiciaire.

*Présomption d'innocence (article 6 § 2)*

Dans quelle mesure les termes et la motivation d'un refus d'indemniser une personne après son acquittement peuvent-ils méconnaître la présomption d'innocence ? L'arrêt *Allen c. Royaume-Uni*<sup>75</sup> répond à cette question en ce qui concerne tant l'applicabilité de l'article 6 § 2 que l'examen au fond du grief. On y trouve un récapitulatif exhaustif de la jurisprudence pertinente.

La Grande Chambre pose d'abord les principes de jurisprudence applicables à la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 à des décisions de justice ultérieures à une procédure pénale close pour

---

74. [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013 (extraits).

75. [GC], n° 25424/09, CEDH 2013.

abandon des poursuites ou par une décision d'acquiescement. Dans ce contexte, la présomption d'innocence signifie que si une accusation en matière pénale a été portée et que les poursuites ont abouti à un acquiescement, la personne ayant fait l'objet de ces poursuites est considérée comme innocente au regard de la loi et doit être traitée comme telle. Dans cette mesure, dès lors, la présomption d'innocence subsiste après la clôture de la procédure pénale, ce qui permet de faire respecter l'innocence de l'intéressé relativement à toute accusation dont le bien-fondé n'a pas été prouvé. Reste que l'intéressé qui entend invoquer le droit à la présomption d'innocence dans la procédure ultérieure doit démontrer «l'existence d'un lien» entre la procédure pénale achevée et l'action ultérieure. Bref, la personne acquiescée pourra invoquer le droit à être présumée innocente pour l'action en indemnisation qu'elle a ensuite engagée, en cas de «lien» avec la procédure pénale achevée par son acquiescement. Pareil lien peut exister, par exemple quand l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale. L'arrêt de la Grande Chambre explicite les conditions de l'existence d'un tel «lien», qui conditionne l'applicabilité de l'article 6 § 2 et l'obligation de respecter la présomption d'innocence.

La Grande Chambre brosse ensuite un panorama exhaustif de sa jurisprudence sur les exigences de la présomption d'innocence dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale. Dans ce cadre, les termes de la décision et le raisonnement utilisés par l'autorité interne, qui statue sur cette action ultérieure, sont d'une «importance cruciale» pour apprécier s'il y a, ou non, une violation de l'article 6 § 2.

En l'occurrence, la Cour conclut à la non-violation de la Convention, ce qui signifie que, considérés dans le contexte de la procédure en cause, les termes employés par les autorités nationales pour débouter l'intéressée ne pouvaient passer pour avoir remis en cause l'acquiescement de celle-ci ou constitué un traitement incompatible avec son innocence.

Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques. L'arrêt *Mulosmani c. Albanie*<sup>76</sup> a trait au statut d'agent de l'État de nature à engager la responsabilité de l'État au regard de la Convention pour une atteinte au principe de la présomption d'innocence. Des accusations de meurtre avaient été émises par le dirigeant d'un parti d'opposition contre une personne précisément nommée, qui fut arrêtée un an plus tard. Tout d'abord, la Cour observe que, même si les déclarations litigieuses ont été formulées plus d'un an avant l'inculpation du requérant, leur effet s'est poursuivi dans le temps.

---

76. N° 29864/03, 8 octobre 2013.

La Cour se penche ensuite sur le point de savoir si le statut de l'accusateur – président du parti de l'opposition et personnage politique de premier plan – est de nature à engager la responsabilité de l'État pour une atteinte au principe de présomption d'innocence. La Cour constate qu'à l'époque des faits ce dernier – devenu par la suite premier ministre puis président de la République – n'a pas agi en tant qu'agent de l'État et qu'il n'occupait pas de charge publique; aucune fonction publique ne lui avait été déléguée et son parti était juridiquement et financièrement indépendant de l'État. Il a en tout état de cause formulé ces déclarations à titre privé. Le seul fait que ses actes – demander que justice soit rendue – aient pu revêtir une utilité pour la société ne faisait pas de lui un personnage public agissant dans l'intérêt public.

*Droits de la défense (article 6 § 3)*

La Cour a développé sa jurisprudence relative à une demande de report d'une audience émanant d'un accusé non représenté par un conseil, dans l'arrêt *Henri Rivière et autres c. France*<sup>77</sup>. Des demandes de renvoi infondées sont incontestablement préjudiciables à la bonne administration de la justice. En revanche, les demandes qui sont étayées par des pièces justificatives doivent être examinées de manière effective par le juge national, lequel doit y apporter une réponse motivée. La réponse qu'il apporte doit permettre à la Cour de s'assurer qu'il a effectivement examiné la question de savoir si les excuses fournies par l'accusé étaient valables. En l'espèce, l'accusé avait justifié ses empêchements par des pièces produites à l'appui de sa demande expresse de report d'audience. Faute pour la cour d'appel d'avoir motivé son refus de reporter l'audience, la Cour de Strasbourg conclut à une violation.

La jurisprudence a déjà posé les principes directeurs relativement à l'assistance par un défenseur d'un suspect interrogé par la police (voir notamment *Salduz c. Turquie*<sup>78</sup>). L'affaire *Bandaletov c. Ukraine*<sup>79</sup> est à souligner dans ce contexte. Si elle concerne un requérant ayant avoué son crime au commissariat en l'absence d'un avocat, à la différence des précédentes affaires, l'intéressé était interrogé en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête pour meurtre fraîchement ouverte, alors que la police n'avait aucune raison de le soupçonner à ce stade. L'arrêt développe la jurisprudence sur le défaut d'assistance par un avocat au stade initial de l'enquête lorsque le requérant a été interrogé en qualité de témoin et a avoué. La Cour s'exprime sur la notion de « suspect ».

---

77. N° 46460/10, 25 juillet 2013.

78. [GC], n° 36391/02, CEDH 2008. Voir, au sujet de l'article 6 § 3 c), l'arrêt *Dvorski c. Croatie* (n° 25703/11, 28 novembre 2013) disant que, « en principe, tout accusé au pénal assumant les frais de sa représentation en justice a le droit de choisir l'avocat qui assurera sa défense, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il est nécessaire d'écarter ce droit dans l'intérêt de la justice ou s'il y a des obstacles justifiables et significatifs à son exercice ».

79. N° 23180/06, 31 octobre 2013.

Pour elle, une personne acquiert la qualité de suspect entraînant l'application des garanties de l'article 6 non pas par l'octroi formel d'une telle qualité, mais dès lors que les autorités internes ont des motifs plausibles de soupçonner qu'elle a participé à une infraction pénale.

Dans l'arrêt *Blokhin* précité, la Cour se penche sur la question des droits de la défense des délinquants juvéniles n'ayant pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale<sup>80</sup>. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) et d) de la Convention en ce qu'un mineur de douze ans n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police<sup>81</sup> et qu'il avait été privé de la possibilité d'interroger des témoins à charge dont les dépositions avaient été déterminantes. La Cour a relevé que les restrictions ainsi apportées aux droits de la défense de l'intéressé faisaient partie intégrante du régime spécial applicable en droit interne aux mineurs ayant commis un délit avant l'âge légal de la responsabilité pénale. L'arrêt énumère par ailleurs les règles internationales applicables à la justice des mineurs élaborées par les Nations unies au niveau international et par le Conseil de l'Europe au niveau régional.

*Pas de peine sans loi (article 7)*

La Cour a eu à connaître plusieurs affaires relatives au montant des peines infligées en matière pénale :

– La condamnation pour crimes de guerre sur le fondement d'une application rétroactive d'une loi pénale par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine est au centre de l'arrêt *Maktouf et Damjanović* précité. Dans cette affaire, les deux codes pénaux, l'ancien et le nouveau (appliqué), définissent de la même manière les crimes de guerre mais prévoient des éventails de peines différents pour ces crimes. Le code le plus clément quant à la peine minimale est l'ancien. Pour autant, note la Cour, les peines infligées aux requérants s'inscrivaient aussi bien dans la fourchette prévue par l'ancien code que dans celle prévue par le nouveau. Ainsi, contrairement à de précédentes affaires portées devant la Cour, on ne pouvait dire avec certitude qu'une peine plus légère aurait été prononcée si l'ancien code pénal avait été appliqué à la place du nouveau. Pour la Cour, cependant, ce qui importe au premier chef est que des peines plus légères auraient pu être imposées aux intéressés si l'ancien code pénal avait été appliqué. Selon la Cour, dès lors qu'il existe une possibilité réelle que l'application rétroactive du nouveau code ait joué au détriment des intéressés en ce qui concerne l'infliction de la peine, on ne saurait dire qu'ils aient bénéficié de « garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde » comme l'exige l'article 7.

---

80. Voir aussi sous l'article 5 § 1 ci-dessus et l'article 6 (applicabilité).

81. Voir aussi l'arrêt *Salduz*, précité.

La Grande Chambre ajoute qu'il n'y a pas d'exception générale à la règle de la non-rétroactivité, rejetant les arguments du gouvernement défendeur visant à écarter la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines.

Elle précise que la violation de l'article 7 ne signifie pas que des peines plus légères auraient dû être imposées aux intéressés, mais simplement que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions de l'ancien code pénal qui auraient dû être appliquées.

– La Cour a déjà reconnu que la distinction entre une mesure constituant une « peine » et une mesure relative à « l'exécution » d'une peine n'était pas toujours nette en pratique. À cet égard, l'arrêt *Del Río Prada* précité apporte une contribution significative à la jurisprudence sur l'applicabilité de l'article 7 § 1, deuxième phrase, et sur la notion de « peine ». Ainsi, indique la Grande Chambre, cet article peut s'appliquer à des mesures intervenant après le prononcé de la peine. La Cour explique qu'il faut déterminer si une mesure prise pendant l'exécution d'une peine porte uniquement sur les modalités d'exécution de celle-ci ou en affecte au contraire la portée. Si des mesures législatives, administratives ou judiciaires prises après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci conduisent à une redéfinition ou à une modification de la portée de la « peine » infligée par le juge, alors ces mesures tombent sous le coup de l'interdiction de la rétroactivité des peines consacrée par l'article 7 § 1 *in fine*. Reste que les modifications apportées aux modalités d'exécution de la peine ne relèvent pas du champ d'application de l'article concerné<sup>82</sup>.

En l'espèce, la date de remise en liberté définitive de la requérante condamnée a été reportée en application d'une jurisprudence nouvelle, intervenue après sa condamnation. Or celle-ci a eu pour effet de mettre à néant les remises de peine pour travail en détention auxquelles avait légalement droit la détenue aux termes de décisions de justice définitives, lesquelles étaient auparavant déductibles de la durée de la peine prononcée contre elle. Ce faisant, la peine prononcée s'est transformée en une peine d'une durée insusceptible d'aucune remise de peine. La Cour en a conclu qu'il y avait eu redéfinition de la portée de la peine, ce qui rend applicable l'article 7 § 1.

Cela étant le résultat d'un revirement de jurisprudence intervenu au cours de l'exécution de la peine, l'article 7 § 1 serait méconnu si ce changement dans la portée de la « peine » n'était pas raisonnablement prévisible par l'intéressée, c'est-à-dire s'il ne pouvait passer pour poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence.

---

82. *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, CEDH 2008.

Examinant le droit interne applicable, la Cour a conclu que, contrairement aux affaires *S.W. c. Royaume-Uni*<sup>83</sup> et *C.R. c. Royaume-Uni*<sup>84</sup>, le revirement critiqué ne constituait pas une interprétation de la loi pénale se bornant à poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence. Imprévisible dans son application à la requérante, l'imposition de cette jurisprudence, en modifiant au détriment de l'intéressée la portée de la peine infligée (puisqu'elle doit subir une peine plus forte) méconnaît les prescriptions de l'article 7 § 1, deuxième phrase.

Dans ces deux arrêts, la Grande Chambre réitère avec force le caractère absolu de l'interdiction de l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'intéressé.

– L'arrêt *Camilleri c. Malte*<sup>85</sup> tranche une question nouvelle en matière de prévisibilité de la loi pénale. La Cour relève que, dans la situation critiquée, la loi nationale n'offre aucune précision sur les circonstances dans lesquelles telle ou telle échelle de peines doit s'appliquer et le procureur bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer la peine minimale applicable à une même infraction. Les juges nationaux sont liés par le choix du procureur et ne peuvent pas infliger des peines inférieures à celles prévues par la loi, quels que soient par ailleurs les doutes que peut susciter chez eux l'usage que le procureur fait du pouvoir dont il dispose. La Cour conclut qu'une telle situation ne répond pas à l'exigence de prévisibilité de la loi pénale au sens de la Convention et n'offre pas de garantie efficace contre les peines arbitraires, en violation de l'article 7.

Par ailleurs, toujours sous l'angle de l'article 7, la Cour s'est également penchée sur le fait de sanctionner par la confiscation des biens une personne qui, certes poursuivie, n'a pas été condamnée. La procédure pénale engagée contre le requérant dans l'arrêt *Varvara c. Italie*<sup>86</sup> (non définitif) concernait une construction illégale. Un non-lieu fut par la suite prononcé au motif que les infractions étaient prescrites. Malgré cela, les juridictions ordonnèrent la confiscation du terrain et des bâtiments. L'affaire représente un développement de l'approche suivie dans l'arrêt *Sud Fondi srl et autres c. Italie*<sup>87</sup> – dans lequel les requérants avaient été acquittés. En l'espèce, un non-lieu a été prononcé, si bien qu'il n'y a jamais eu de constat de culpabilité (ou d'innocence). Pour la Cour, et eu égard à la jurisprudence relative à l'article 6 § 2 de la Convention, on ne saurait admettre qu'un individu se voit infliger une

---

83. 22 novembre 1995, série A n° 335-B.

84. 22 novembre 1995, série A n° 335-C.

85. N° 42931/10, 22 janvier 2013.

86. N° 17475/09, 29 octobre 2013.

87. N° 75909/01, 20 janvier 2009.

peine sans que sa culpabilité n'ait été d'abord établie. La Cour se fonde à cet égard sur le fait que, par exemple, une détention régulière au regard de l'article 5 § 1 a) requiert une « condamnation » par un tribunal compétent et que, au regard de l'article 6 § 2, un individu doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Reconnaître le bien-fondé de la confiscation litigieuse en l'espèce porterait atteinte, d'après la Cour, à la notion de légalité inhérente à l'article 7. Les notions de « culpabilité », d' « infraction » et de « peine » figurant à l'article 7 militent en faveur d'une interprétation de cette disposition qui exige, pour punir, une déclaration de culpabilité pour un acte qui est imputé à l'intéressé. En l'absence de tout verdict de culpabilité définitif dans l'affaire du requérant, la Cour ne peut que conclure que la confiscation des biens s'analyse en une violation de l'article 7.

### ***Droit à un recours effectif (article 13)***

Dans l'affaire *M.A. c. Chypre*, précitée, le requérant se plaignait de l'absence de recours suspensif de plein droit contre la décision d'expulsion prise contre lui. Il invoquait la violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention. La Cour observe que, le requérant ayant obtenu le statut de réfugié, il ne pouvait plus se prétendre « victime » d'une violation des articles 2 et 3. La Cour estime toutefois que cela ne rend pas *ipso facto* irrecevable le grief tiré de l'article 13 combiné avec ces articles et conclut à la violation, faute de recours suspensif de plein droit contre la décision d'expulsion<sup>88</sup>.

## **Droits civils et politiques**

### ***Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)***

#### *Applicabilité*

L'affaire *Oleksandr Volkov*, précitée, concerne la révocation d'un magistrat de son poste pour « rupture de serment ». La Cour indique que pareille révocation pour faute professionnelle constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8. En effet, la révocation a eu des incidences sur une grande partie des relations de l'intéressé avec autrui, notamment sur ses relations de nature professionnelle. Elle a eu aussi des incidences sur son « cercle intime », car la perte de son emploi a nécessairement eu des conséquences concrètes sur son bien-être matériel et celui de sa famille. En outre, le motif de la révocation, à savoir une rupture de serment, permet de penser que sa réputation professionnelle a été affectée. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

---

88. Voir aussi *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, CEDH 2012.

L'article 8 – qui protège le droit à la réputation – peut-il s'appliquer en faveur d'une personne dont un membre de la famille qui est décédé a subi une atteinte à sa réputation ? L'arrêt *Putistin c. Ukraine*<sup>89</sup> répond à cette question. En effet, la Cour n'avait pas encore décidé si une atteinte portée à la réputation d'un parent décédé d'un requérant pouvait être considérée comme une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

La Cour estime que, dans certaines circonstances, la réputation d'un membre défunt de la famille d'une personne peut s'analyser en une atteinte à la vie privée et à l'identité de cette personne, à condition qu'il y ait un lien suffisamment étroit entre la personne touchée et la réputation générale de la famille de celle-ci. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le requérant n'avait pas souffert de l'article litigieux qui, selon lui, insinuait que son défunt père avait été un collaborateur de la Gestapo. La Cour a relevé qu'il était grave d'insinuer que quelqu'un avait collaboré avec la Gestapo, mais que l'article critiqué ne donnait aucunement à penser que le père du requérant était un collaborateur et que le nom du défunt n'y était même pas mentionné. Concédant qu'il n'était pas exclu qu'un lecteur pût faire un rapprochement entre l'article et le père de l'intéressé, elle a considéré que cette hypothèse était peu probable et qu'elle n'aurait eu qu'un effet marginal et indirect sur le droit du requérant à la réputation. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas manqué en l'espèce à leur obligation de protéger le droit à la réputation du requérant au titre de l'article 8.

### *Vie privée*

L'affaire *Söderman c. Suède*<sup>90</sup> met en cause une atteinte à l'intégrité personnelle, imputable à un particulier, et commise envers une mineure.

Le beau-père de la requérante avait tenté de la filmer en secret, nue dans la salle de bains de leur domicile, alors qu'elle avait quatorze ans. Celle-ci découvrit la caméra vidéo cachée. Le film fut brûlé sans que nul ne l'eût visionné. Le beau-père fut poursuivi pénalement pour abus sexuel et la jeune fille déposa, dans le cadre de la procédure pénale, une demande de dommages-intérêts. Finalement, la cour d'appel prononça une relaxe et rejeta la demande d'indemnisation. Les juges internes indiquèrent, notamment, que, selon le droit applicable, la prise d'images en secret n'était pas en soi une infraction.

Devant la Cour, la requérante se plaignait que l'ordre juridique de son pays en vigueur au moment des faits ne lui offrait aucune voie de recours susceptible de la protéger contre les agissements concrets de son beau-père.

---

89. N° 16882/03, 21 novembre 2013.

90. [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013.

Dans son arrêt, la Grande Chambre rappelle notamment les obligations positives qui pèsent sur les États au titre de la Convention s'agissant de la protection de l'intégrité physique et morale des enfants face aux agissements de personnes privées.

La Cour relève que, dans cette affaire, l'intéressée a été touchée dans des aspects extrêmement intimes de sa vie privée et qu'il n'y a eu ni violence, ni sévices ni contacts physiques. La Cour considère alors que les actes reprochés sont à examiner sous l'angle de l'article 8.

Se démarquant de l'approche suivie par la chambre, la Grande Chambre estime qu'il convient de rechercher si l'État défendeur possédait, à l'époque des faits, « un cadre juridique propre à offrir à la requérante une protection adéquate » contre de tels agissements. Pour déterminer si l'État a respecté ses obligations positives découlant de l'article 8, la Cour évalue chacun des recours – civils et pénaux – qui étaient supposément ouverts à l'intéressée au plan juridique interne au moment des faits litigieux, pour savoir si le droit national offrait à la personne concernée un niveau acceptable de protection.

A l'issue de cet examen la Cour condamne l'État défendeur car, à l'époque des faits, aucun recours – qu'il soit pénal ou civil – ne pouvait assurer une protection effective de l'intéressée contre une telle atteinte à son intégrité.

Dans l'arrêt *Oleksandr Volkov*, précité, la Cour examine la conformité avec l'article 8 de la révocation d'un magistrat de son poste. Elle étudie la question relative à la « qualité » de la loi applicable. Elle passe en revue les raisons pour lesquelles l'application d'une telle sanction disciplinaire ne répond pas aux exigences de prévisibilité de la loi et de garantie d'une protection appropriée contre l'arbitraire prescrites par l'article 8 § 2. La Cour détaille sa jurisprudence quant aux exigences de précision des lois en matière de normes et de sanctions disciplinaires. En l'espèce, relevant diverses défaillances dans le système disciplinaire applicable, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

La Cour a réaffirmé l'importance de la protection des données à caractère personnel :

– Pour la première fois, la Cour se penche sur la question des garanties liées à la collecte, à la conservation et à l'utilisation de matériel ADN s'agissant de personnes condamnées pour des infractions pénales graves (décision *Peruzzo et Martens c. Allemagne*<sup>91</sup>). En effet, dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*<sup>92</sup> était en cause la conservation du profil ADN de deux requérants qui n'avaient été reconnus coupables d'aucune

---

91. (déc.), nos 7841/08 et 57900/12, 4 juin 2013.

92. [GC], nos 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008. Également *M.K. c. France*, n° 19522/09, 18 avril 2013.

infraction. Dans l'affaire *Peruzzo et Martens* précitée, les requérants avaient été condamnés pour des infractions pénales graves et se plaignaient d'avoir à subir un prélèvement de matériel cellulaire et que les informations seraient conservées dans une base de données sous la forme de profils ADN pour les besoins d'éventuelles procédures pénales ultérieures.

S'agissant du droit national en cause, la Cour relève qu'il offre des garanties adéquates contre la collecte et la conservation d'échantillons et de profils ADN qui se feraient de manière générale et systématique. Le droit applicable comporte également des garanties contre une utilisation abusive de données personnelles conservées, et il oblige les autorités à vérifier régulièrement si la conservation de profils ADN demeure justifiée. Dès lors, la Cour conclut que l'ingérence est proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

– Dans l'affaire *Avilkina et autres c. Russie*<sup>93</sup>, un procureur adjoint du parquet de Saint-Petersbourg donna pour instructions aux hôpitaux de la ville de lui signaler tout refus de transfusion sanguine ou de transfusion d'éléments sanguins émanant de témoins de Jéhovah. Cette mesure fut prise à la suite de plaintes au sujet des activités du premier requérant, le centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie. Les données médicales concernant les deuxième et quatrième requérantes, hospitalisées à l'époque des faits, furent communiquées au parquet sans leur consentement.

L'affaire donne à la Cour l'occasion de souligner une fois encore la nécessité de prévoir des garanties spécifiques en matière de protection des données afin d'empêcher que des informations personnelles sur la santé ne soient communiquées arbitrairement, et ce en raison du caractère sensible de telles informations. Suivant l'approche adoptée dans l'arrêt *S. et Marper*, précité, la Cour étudie les lacunes éventuelles quant à la qualité de la loi dans le cadre de son examen de la nécessité de l'ingérence. La Cour peut admettre que l'intérêt du patient et de la collectivité dans son ensemble à protéger la confidentialité de données médicales peut s'effacer devant la nécessité d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, la Cour observe que, contrairement aux affaires précédentes<sup>94</sup>, les requérants n'ont jamais fait l'objet d'une enquête et qu'il n'existe pas le moindre élément de preuve pour montrer que des pressions ont été exercées sur les requérants pour les amener à refuser une transfusion sanguine. Les requérants n'ont eu aucune possibilité de s'opposer à la divulgation des données médicales les concernant et n'ont d'ailleurs jamais été informés de la décision de transmettre leur dossier au parquet. La Cour critique particulièrement

---

93. N° 1585/09, 6 juin 2013.

94. *Z c. Finlande*, 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I.

le fait que la loi ne contienne aucune limite encadrant le pouvoir du parquet d'exiger la divulgation du dossier médical d'une personne.

La Cour a été amenée à développer sa jurisprudence s'agissant de l'interaction entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée dans le contexte d'Internet<sup>95</sup>, complétant également les arrêts *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2)<sup>96</sup>:

Ainsi, dans l'arrêt *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*<sup>97</sup>, la Cour statue sur une procédure en vue du retrait du site Internet d'un journal d'un article jugé diffamatoire par une juridiction interne lors de sa parution en version papier. Les requérants avaient obtenu gain de cause dans le cadre d'une action en diffamation contre deux journalistes et un quotidien à la suite de la publication de l'article litigieux lequel avait été rendu toutefois disponible sur le site Internet du journal sans mention de la décision judiciaire. Les requérants engagèrent une action en vue d'obtenir d'autres dommages-intérêts et une décision ordonnant le retrait de l'article litigieux, en vain. Selon eux, l'État a failli à assurer la protection de leur droit au respect de leur réputation. La Cour n'accepte pas cette thèse.

Elle relève qu'eu égard à ses obligations positives en vertu de l'article 8, l'État doit aussi prendre en compte les droits des professionnels des médias en vertu de l'article 10 de la Convention et le rôle crucial joué aujourd'hui par la mise à disposition d'archives sur Internet dans la préservation et l'accessibilité au public de l'actualité et des informations. L'article 10 de la Convention protège l'intérêt légitime du public à accéder aux archives de presse sur Internet. Dans le cadre de la première action civile, le second requérant<sup>98</sup> aurait eu la possibilité de soulever la question de la disponibilité en ligne de l'article diffamatoire. À défaut, les juridictions internes n'ont pas pu examiner la question au stade approprié. La Cour juge important que le cadre législatif en vigueur ait permis aux requérants d'introduire une seconde action, sans qu'on leur ait opposé le principe de l'autorité de la chose jugée. Les intéressés ont bien demandé le retrait de l'article en cause dans le cadre de leur seconde action. La Cour, conformément à l'avis exprimé par les juridictions internes, observe que ce n'est pas le rôle des tribunaux de réécrire l'histoire en expurgant toute trace des publications jugées diffamatoires dans le passé. Le second requérant aurait pu demander une rectification de l'article litigieux par l'ajout d'une référence au précédent jugement

---

95. Voir également sous l'article 10.

96. Nos 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009.

97. N° 33846/07, 16 juillet 2013.

98. Le grief est déclaré irrecevable au vu de l'article 35 § 1 de la Convention pour le premier requérant.

ayant déclaré l'article diffamatoire. La Cour admet que l'État défendeur a respecté son obligation de ménager un équilibre entre les droits garantis par l'article 10 et ceux protégés par l'article 8, de sorte qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Vilnes et autres c. Norvège*<sup>99</sup> (non définitive), la Cour a constaté un manquement de l'État à veiller à la mise à la disposition des plongeurs requérants d'informations essentielles sur les risques associés à l'utilisation des tables de décompression. Les requérants sont d'anciens plongeurs qui ont pris part à des opérations de plongée en mer du Nord, notamment des plongées d'essai. Ils étaient employés par des entreprises de plongée engagées par les compagnies pétrolières qui pratiquaient des forages. Du fait de leurs activités professionnelles, ils ont développé des problèmes de santé qui les ont rendus invalides. Ils ont perçu une pension d'invalidité et une indemnisation *ex gratia* de l'État notamment. L'arrêt rappelle que les États contractants ont l'obligation, en vertu de l'article 8, de *donner accès* aux informations essentielles permettant aux individus d'apprécier les risques pour leur vie et leur santé. La Cour ajoute que cette obligation peut impliquer aussi, dans certains cas, le devoir de *fournir* une telle information. Elle précise l'étendue de cette obligation: elle ne se limite pas à viser les risques qui se sont déjà matérialisés et elle couvre les risques professionnels.

La Cour estime que l'État n'a pas veillé, à l'époque, à ce que les entreprises se montrent totalement transparentes quant à l'utilisation de leurs tables de plongée, de sorte que les plongeurs ont été privés de l'accès à des informations sur les différences dans les temps de décompression et sur les effets que l'utilisation de tables de décompression prévoyant des durées plus courtes pouvait avoir pour leur sécurité et pour leur santé. En conséquence, ils n'ont pas été en mesure d'apprécier les risques pour leur santé qu'impliquait leur activité et d'y consentir de manière éclairée. La Cour tient compte en particulier du fait que les entreprises sollicitant une autorisation de plongée en mer du Nord n'avaient pas à communiquer aux autorités leurs tables de décompression. Elles pouvaient les garder secrètes pour des raisons de concurrence. Or étant donné qu'à l'époque des préoccupations étaient exprimées quant à l'utilisation de différentes tables de décompression prévoyant des durées plus ou moins longues, l'État aurait dû être conscient de la nécessité de veiller à ce que les plongeurs disposent de toutes les informations pertinentes pour leur permettre de soupeser les risques pour leur santé.

Cet arrêt complète la jurisprudence en ce qui concerne l'obligation pour l'État de veiller à ce que les entreprises privées respectent le droit des travailleurs d'être informés des risques liés à leur profession.

---

99. N<sup>os</sup> 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013.

### ***Vie privée et domicile***

Dans l'affaire *Eremia*, précitée, les enfants de la mère violentée par son époux se plaignaient également du comportement violent et injurieux de leur père envers leur mère. En effet, les autorités nationales avaient reconnu que ces enfants étaient psychologiquement affectés par la vision des violences commises par leur père contre leur mère, et avaient étendu à ceux-ci la mesure de protection prise à l'égard de leur mère. L'agresseur outrepassa toutefois cette mesure et réitéra ses agissements. Les autorités, qui avaient pourtant connaissance de ces faits, n'ont cependant adopté aucune mesure effective et finalement l'époux violent a été exempté de toute responsabilité pénale. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans le chef des enfants de la mère violentée, l'État ayant méconnu ses obligations positives au titre de cet article envers les personnes vulnérables que sont les enfants.

### ***Vie privée, domicile et correspondance***

La Cour s'est prononcée sur la question de l'étendue du pouvoir d'investigation des autorités fiscales sur les serveurs informatiques partagés par plusieurs contribuables. Dans l'arrêt *Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège*<sup>100</sup>, l'administration fiscale avait enjoint à une société commerciale de remettre à ses inspecteurs une copie de l'intégralité des données du serveur informatique – y compris les documents stockés sur support électronique, même s'il ne s'agissait pas de documents comptables – et ce bien qu'elle partageait le serveur avec les autres sociétés requérantes. La thèse des sociétés selon laquelle l'administration fiscale ne pouvait qu'accéder aux dossiers contenant des documents pertinents aux fins du calcul de l'impôt ou d'un contrôle fiscal fut rejetée par le juge interne. Pour déclarer l'affaire irrecevable, la Cour souligne l'existence de garanties effectives et adéquates contre les abus prévues par les dispositions légales pertinentes. Elle relève que l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de contrôles efficaces aux fins du calcul de l'impôt n'a pas empiété sur le droit des sociétés au respect de leur « domicile », de leur « correspondance » et de leur intérêt à protéger la « vie privée » de leurs employés.

### ***Vie familiale***

La Cour précise que l'article 8 de la Convention n'impose pas aux États contractants d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés (*X et autres c. Autriche*<sup>101</sup>).

Dans l'arrêt *X c. Lettonie*<sup>102</sup>, la Cour se prononce sur l'étendue des obligations procédurales échéant au juge interne relativement à

---

100. N° 24117/08, 14 mars 2013.

101. [GC], n° 19010/07, CEDH 2013. Voir également sous l'article 14 ci-dessous.

102. [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013.

l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans cette affaire, la fille de la requérante vécut les premières années de sa vie en Australie puis, à l'âge de trois ans et cinq mois, sa mère l'emmena avec elle en Lettonie, sans le consentement du père. À la demande de celui-ci, les autorités lettones demandèrent le « retour immédiat » de l'enfant en Australie, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye.

La Grande Chambre rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit primer dans toutes les décisions le concernant. Elle souligne qu'il découle tant de l'article 8 de la Convention européenne que de la Convention de La Haye elle-même que le retour rapide de l'enfant dans le pays du lieu de résidence habituelle ne saurait être ordonné de façon automatique ou mécanique.

Concernant l'application de la Convention de La Haye par les juges nationaux, la Cour estime utile de clarifier un aspect de son arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*.<sup>103</sup> La Grande Chambre considère que les juridictions nationales saisies d'une demande de retour n'ont pas à se livrer à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale, mais qu'elles doivent respecter une double obligation procédurale. D'une part, « les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye. La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit (...) suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être d'interprétation stricte (...) est nécessaire. » D'autre part, s'agissant d'un retour de l'enfant dans l'État de « sa résidence habituelle », les juges internes sont tenus de s'assurer que « les garanties adéquates sont assurées de manière convaincante » dans cet État et, en cas de risque avéré, que « des mesures de protection concrète » y sont prises.

En l'espèce, la requérante a produit devant les juges d'appel le certificat d'un psychologue, lequel attestait d'un risque de traumatisme psychologique pour l'enfant en cas de séparation immédiate avec sa mère. Toutefois, la cour régionale de Rīga a refusé d'examiner les conclusions de cette expertise à la lumière des dispositions de

---

103. [GC], n° 41615/07, CEDH 2010. Indiquant que le paragraphe 139 de cet arrêt ne pose « en soi aucun principe pour l'application de la Convention de La Haye par les juges nationaux ».

l'article 13 b) de la Convention de la Haye, estimant que l'examen psychologique relevait du fond sur le droit de garde, question étrangère à la demande de retour. Or le refus de prendre en compte une telle allégation, étayée par la requérante puisqu'elle reposait sur une attestation émanant d'un professionnel dont les conclusions faisaient apparaître l'existence possible d'un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. Les juges internes ne pouvaient dès lors écarter ces conclusions. L'article 8 exige en effet qu'une allégation défendable de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour fasse l'objet de la part des juges internes d'un examen effectif, par une décision spécialement motivée – et ce même si les autorités sont tenues d'agir à bref délai au titre de l'article 11 de la Convention de La Haye. La Cour conclut donc à une violation du droit au respect de la « vie familiale » de la requérante.

De façon assez inédite devant la Cour, dans une affaire d'enlèvement international d'enfants à la suite du divorce de leurs parents résidant dans deux pays, les autorités nationales se sont heurtées à l'attitude des enfants eux-mêmes, qui ont clairement manifesté leur refus de retourner auprès de leur mère à l'étranger (*Raw et autres c. France*<sup>104</sup>). Bien que les enfants ne voulaient pas quitter leur père, la Cour considère que dans le cadre de l'application des principes du droit international (Convention de La Haye et Règlement de Bruxelles IIa), si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour. Pour la Cour, les autorités nationales n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de la décision de justice ordonnant le retour des enfants.

L'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie*<sup>105</sup> concerne les obligations positives de l'État découlant de l'article 8 face à la disparition d'un nouveau-né, dans les jours suivant sa naissance dans un hôpital public. La requérante faisait grief à l'État défendeur de ne lui avoir fourni aucune information sur le sort de son enfant<sup>106</sup>. Selon les autorités, le fils de l'intéressée décéda peu après sa naissance. Le corps du nouveau-né ne fut jamais remis à la requérante, et celle-ci ne fut jamais informée de l'existence d'un rapport d'autopsie ni du lieu de l'enterrement. L'allégation de la requérante selon laquelle son enfant avait été enlevé fut finalement rejetée pour défaut de fondement. La Cour conclut à la violation de l'article 8 en se référant *mutatis mutandis* aux principes régissant l'obligation de l'État au titre de l'article 3 de la Convention de rendre

---

104. N° 10131/11, 7 mars 2013.

105. N° 21794/08, CEDH 2013.

106. La Cour affirme sa compétence temporelle pour examiner le fond de l'affaire en se référant à la jurisprudence sur les personnes disparues et à la nature continue de telles situations (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, CEDH 2009).

compte du sort des personnes disparues<sup>107</sup> : le corps du fils de la requérante n'a jamais été rendu ni à l'intéressée ni à sa famille, et la cause de sa mort n'a jamais été définie; de plus, la requérante n'a jamais disposé d'un rapport d'autopsie ni été informée de la date et du lieu de l'enterrement de son fils; le décès de celui-ci n'a jamais été officiellement consigné dans les registres municipaux; il apparaît que la plainte pénale déposée par le mari de la requérante ait également été rejetée sans examen suffisant; et la requérante elle-même n'a toujours aucune information crédible sur ce qui est arrivé à son fils<sup>108</sup>.

L'arrêt *Ageyevy c. Russie*<sup>109</sup> examine la décision lourde de conséquences et irréversible que constitue l'annulation d'une décision d'adoption. Cette annulation a été jugée disproportionnée dans les circonstances de l'espèce: les tribunaux internes ont très superficiellement examiné la question de la fiabilité des informations fournies aux autorités faisant état d'un traitement négligent de l'enfant; la procédure pénale alors pendante contre les requérants avait influencé l'annulation de la décision, alors que ceux-ci ont été ultérieurement lavés de tout soupçon de violence sur l'enfant; il n'y a eu aucune appréciation des liens familiaux déjà établis entre les requérants et leurs enfants et il n'a été tenu aucun compte des dommages qui ont pu être causés à la sécurité affective et à l'état psychologique de chacun des enfants du fait de la rupture soudaine de ces liens.

La décision *Povse c. Autriche*<sup>110</sup> est la première affaire concernant une requête contre un État qui devait exécuter une demande de retour d'un enfant émise par un autre État membre en vertu du Règlement de Bruxelles IIa – qui simplifie la procédure de retour d'enfants victimes d'un déplacement ou d'un non-retour illicites. Cette affaire offre à la Cour l'occasion de confirmer les principes énoncés dans l'affaire *Bosphorus*, précitée, et de distinguer la requête, en l'espèce, de l'approche adoptée par la Cour dans la récente affaire *Michaud c. France*<sup>111</sup>. Les requérantes, une mère et sa fille, soutenaient sous l'angle de l'article 8 de la Convention que les juridictions autrichiennes s'étaient bornées à ordonner l'exécution du retour de l'enfant décidé par les tribunaux italiens saisis par le père, sans examiner leur argument selon lequel le retour de la fille en Italie mettrait gravement en péril son bien-être et conduirait à une séparation permanente de la mère et de l'enfant.

La Cour admet que la juridiction autrichienne n'a fait qu'exécuter ses obligations au titre du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire donner

---

107. *Varnava et autres* précité.

108. Eu égard à l'éventualité que d'autres requêtes similaires soient déposées, la Cour a adopté en l'espèce un arrêt pilote, et invité la Serbie à instaurer un mécanisme propre à offrir une réparation individuelle aux parents se trouvant dans la situation de la requérante.

109. N° 7075/10, 18 avril 2013.

110. (déc.), n° 3890/11, 18 juin 2013.

111. N° 12323/11, CEDH 2012.

effet aux dispositions du règlement Bruxelles IIa et ordonner le retour de l'enfant conformément à la demande du tribunal italien. Contrairement aux circonstances en l'affaire *Michaud* précitée – qui mettait en jeu une directive et donc l'exercice d'une certaine latitude quant aux modalités d'exécution de la mesure –, le tribunal autrichien était tenu de respecter les termes d'un jugement certifié du tribunal italien ordonnant le retour de l'enfant. Selon les principes développés dans l'arrêt *Bosphorus* précité, le tribunal autrichien est réputé avoir agi en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, eu égard au fait que l'ordre juridique de l'Union européenne accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente ou comparable à celui du système de la Convention et est doté de mécanismes permettant d'assurer cette protection. Dès lors, toujours en application des « principes Bosphorus », la Cour axe son examen sur la question de savoir si cette présomption a été renversée dans les circonstances de l'affaire. Or elle conclut que les requérantes n'ont pas réussi à la combattre.

En effet, le tribunal italien, agissant conformément au règlement de Bruxelles IIa, a entendu les parties et a examiné si le retour de l'enfant impliquerait un risque grave pour elle. Ensuite, contrairement à l'affaire *Michaud*, précitée, une question préjudicielle a été posée par les tribunaux autrichiens à la Cour de justice de l'Union européenne, qui a vérifié la portée du règlement et a déclaré, notamment, qu'un changement allégué de circonstances dans la situation de la requérante depuis la date de l'émission de l'ordonnance de retour devait être examiné par les tribunaux italiens, ceux-ci ayant compétence pour statuer sur une demande possible de sursis à exécution de ladite ordonnance. La Cour relève que, dans l'affaire *Michaud*, aucune question préjudicielle n'avait été posée, et donc que le mécanisme de contrôle n'avait pas été mis en jeu. Elle observe en outre que les requérantes pourraient engager une action devant les tribunaux italiens et, en cas d'échec, pourraient alors introduire une nouvelle requête devant elle. Pour ces raisons, la requête a été rejetée.

### ***Vie privée et familiale***

L'arrêt *B. c. Roumanie (n° 2)*<sup>112</sup> développe la jurisprudence sur la protection juridique à assurer aux malades mentaux qui font l'objet d'un internement psychiatrique et dont les enfants sont alors placés. La Cour considère que les malades mentaux internés dans un établissement psychiatrique doivent bénéficier d'une protection juridique adéquate pour eux-mêmes et dans le processus décisionnel aboutissant au placement consécutif de leurs enfants. Une protection spéciale, notamment par la désignation d'un avocat commis d'office ou par la

---

112. N° 1285/03, 19 février 2013.

nomination d'un curateur, doit s'appliquer à ces personnes vulnérables qui doivent pouvoir participer effectivement à la procédure concernant le placement de leurs enfants dans une structure d'accueil, et y voir leurs intérêts représentés.

L'arrêt *Ageyevy c. Russie*, précité, examine le problème de la publication non autorisée d'informations à caractère personnel alors que l'enfant des requérants se trouvait à l'hôpital. La décision prise par l'hôpital de communiquer des éléments du dossier médical de l'enfant et de permettre aux médias d'y avoir accès porte atteinte aux droits découlant de l'article 8.

La Cour a été appelée pour la première fois à se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'État lorsqu'il doit décider, dans le cadre d'une campagne contre le terrorisme, ce qu'il convient de faire des dépouilles de personnes tuées alors qu'elles commettaient des actes terroristes (*Sabanchiyeva et autres c. Russie*<sup>113</sup>; *Maskhadova et autres c. Russie*<sup>114</sup>). Était en cause le refus des autorités de rendre aux requérants les dépouilles de leurs proches tués lors de violents affrontements avec les forces de sécurité, en vue d'organiser leur inhumation. Les autorités invoquèrent des dispositions de droit interne interdisant de restituer les dépouilles de terroristes décédés au cours de ces affrontements.

La Cour reconnaît que les autorités avaient le droit d'agir dans le but de réduire au minimum l'impact psychologique des actes terroristes sur la population et de protéger les sentiments des proches des victimes du terrorisme. Elles pouvaient donc limiter la possibilité pour les requérants de choisir la date et le lieu ainsi que le déroulement des obsèques et de l'inhumation, et même intervenir directement dans le processus. Il est également raisonnable d'attendre des autorités qu'elles interviennent pour éviter d'éventuels troubles lors des funérailles. Pareilles considérations relèvent manifestement de la marge d'appréciation de l'État. Toutefois, la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les autorités ont respecté l'exigence de proportionnalité. Or, en l'occurrence, les requérants se sont vu exclure totalement des funérailles et n'ont pas pu rendre un dernier hommage aux défunts. Les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des circonstances au cas par cas. La loi applicable prévoit un refus automatique et les autorités n'ont donc pas été en mesure de rechercher s'il existait d'autres moyens d'atteindre les buts légitimes (sécurité publique et protection des droits et libertés d'autrui) tout en portant atteinte dans une moindre mesure aux droits garantis par la Convention dans le chef de chaque requérant. Dès lors, elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence.

---

113. N° 38450/05, CEDH 2013 (extraits).

114. N° 18071/05, 6 juin 2013.

Le lieu d'exécution des peines d'emprisonnement est l'une des questions traitées par l'arrêt *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*<sup>115</sup>. La Cour a tranché l'affaire en s'appuyant sur un corpus jurisprudentiel établi par l'ancienne Commission. Les requérants se plaignaient de ce que les autorités les avaient contraints à purger la peine à laquelle ils avaient été condamnés dans des pénitenciers situés à des milliers de kilomètres de leur domicile et des effets de cette mesure sur leurs relations avec leur famille.

La Cour a admis que, compte tenu de la situation géographique des pénitenciers concernés et de l'état du réseau de transport russe, les trajets entre Moscou et ces pénitenciers étaient une épreuve longue et épuisante, en particulier pour les jeunes enfants des détenus. Elle a considéré que si les proches des intéressés pâtissaient particulièrement de l'éloignement du lieu de détention des intéressés, ces derniers étaient eux aussi indirectement victimes de cet éloignement en ce qu'ils recevaient sans doute moins de visites que s'ils avaient été incarcérés dans un centre de détention plus proche de leur domicile moscovite. La Cour a reconnu que la mesure litigieuse avait une base légale en droit interne et que l'incarcération des requérants dans des pénitenciers éloignés poursuivait certains des objectifs invoqués par le Gouvernement, à savoir assurer la sécurité des requérants et éviter la surpopulation carcérale dans les environs de Moscou. Toutefois, elle a considéré que la mesure litigieuse était injustifiée car non proportionnée.

Dans ses arrêts *Garnaga c. Ukraine*<sup>116</sup> – concernant le refus d'autoriser le changement d'un nom patronymique – et *Henry Kismoun c. France*<sup>117</sup> – relatif à un requérant qui, ayant deux noms différents dans deux pays, demandait à porter un nom unique –, la Cour rappelle que dans le domaine de la réglementation des changements de nom, les États contractants jouissent d'une large marge d'appréciation. Toutefois, les autorités nationales doivent ménager un juste équilibre dans la mise en balance des différents intérêts en jeu qui sont, d'une part, l'intérêt privé du requérant à changer de nom, d'autre part, l'intérêt public à réglementer le choix des noms. Dans ces affaires, la Cour conclut à la violation de l'article 8, les refus opposés aux demandeurs n'étant pas suffisamment justifiés par le droit interne ou par les autorités dans leurs décisions.

### ***Vie privée et familiale et domicile***

Une communauté de Gens du voyage ressortissants de l'État défendeur, qui habitaient un lieu-dit depuis de nombreuses années, se plaignaient de l'obligation, faite sous astreinte, d'évacuer les caravanes et véhicules

---

115. Nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013.

116. N° 20390/07, 16 mai 2013.

117. N° 32265/10, 5 décembre 2013.

et d'enlever toutes constructions des terrains où ils étaient établis ou nés depuis cinq à trente ans (*Winterstein et autres c. France*<sup>118</sup>). Les terrains en cause étaient situés dans une zone définie *a posteriori* par le plan d'occupation des sols comme « zone naturelle », dans un secteur permettant le camping-caravaning sous réserve d'aménagement ou d'autorisation. Les juridictions ont jugé que l'installation des requérants sur les lieux était contraire au plan d'occupation des sols et les ont condamnés à les évacuer sous astreinte. Le jugement n'avait pas encore été exécuté, mais une partie importante des requérants avaient dû quitter les lieux sous la pression de l'astreinte, qui continuait à courir à l'égard de ceux qui étaient restés sur place. Quatre familles avaient été relogées en logement social.

L'arrêt confirme la jurisprudence *Yordanova et autres c. Bulgarie*<sup>119</sup>, conformément à laquelle le principe de proportionnalité exige que des situations mettant en jeu une communauté entière et une installation de longue date soient traitées de façon totalement différente des affaires habituelles d'expulsion d'un individu d'un bien occupé illégalement, et que l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable est un facteur à prendre en considération sur ce point; ainsi, la vulnérabilité des Tsiganes et Gens du voyage implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre. La Cour applique la jurisprudence *Yordanova* à une situation où les terrains en cause ne sont pas des terrains communaux, mais des terrains privés dont les requérants étaient locataires ou propriétaires. Par ailleurs, la Cour souligne que de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms et Gens du voyage, de leur fournir un logement, sauf en cas de force majeure.

### ***Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)***

Certaines affaires complexes peuvent obliger la Cour à mettre en balance deux droits protégés par la Convention. Dans une telle situation, la Cour reconnaît à l'État une large marge d'appréciation pour trouver un équilibre entre des droits conventionnels concurrents.

– L'affaire *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*<sup>120</sup> concerne la mise en balance du droit de fonder des syndicats avec celui de l'autonomie des communautés religieuses<sup>121</sup> (voir l'article 11 ci-dessous);

– L'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*<sup>122</sup> porte sur le droit des employeurs de garantir les droits d'autrui, notamment ceux des couples

---

118. N° 27013/07, 17 octobre 2013.

119. N° 25446/06, 24 avril 2012.

120. [GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits).

121. *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, 15 septembre 2009.

122. N° 48420/10, CEDH 2013 (extraits).

homosexuels, ainsi que sur le droit des requérants de manifester leur religion.

L'étendue du droit de manifester sa religion sur son lieu de travail ou dans un cadre professionnel est une question nouvelle pour la Cour. Dans l'arrêt *Eweida et autres* précité, la Cour détaille sa jurisprudence en la matière. Dans cet arrêt, notamment, le code vestimentaire exigé par l'employeur excluait le port visible d'une croix. La Cour estime que l'absence de protection spécifique en droit interne ne signifie pas en soi que le droit de manifester sa religion en portant un symbole religieux au travail est insuffisamment protégé. La Cour reconnaît à l'État une ample marge d'appréciation en la matière, dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité en milieu hospitalier.

### ***Liberté d'expression (article 10)***<sup>123</sup>

L'impact immédiat et puissant de la radio et de la télévision peut-il justifier des restrictions au droit de les utiliser pour participer au débat public, et ce afin de protéger le processus démocratique ? La Grande Chambre se prononce à cet égard dans son arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*<sup>124</sup>. Dans cette affaire, une organisation non gouvernementale (ONG) défendant des causes sociales se plaignait d'une interdiction légale visant des publicités à caractère politique qui l'avait empêchée de diffuser un spot publicitaire dans le cadre d'une campagne relative au traitement des primates.

La Cour souligne que lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse. La Cour affirme aussi que le droit d'une ONG de communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir doit être mis en balance avec le souci de l'État d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents. La question principale est, en l'espèce, celle de la proportionnalité de l'interdiction au regard de la Convention. La Grande Chambre pose le cadre d'examen pour en juger. Elle se réfère à la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisée au plan interne, à la portée de l'interdiction, à ses limites et à l'étendue de l'atteinte à la liberté d'expression, à la situation dans les autres pays où la Convention s'applique, et à la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication.

La Cour attache un poids considérable aux contrôles exigeants et pertinents effectués par les organes parlementaires et judiciaires du pays

---

123. Sur la question de l'applicabilité de cet article, *Stojanović c. Croatie*, n° 23160/09, 19 septembre 2013.

124. [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

concerné sur le régime critiqué, ainsi qu'à leurs avis respectifs. Elle relève que la jurisprudence pertinente issue de la Convention a été analysée et que la compatibilité de la mesure avec la Convention a été vérifiée au plan national.

De plus, la Cour juge important que l'interdiction ait été conçue au plan interne de manière à porter atteinte le moins possible à la liberté d'expression.

Par ailleurs, la Cour note une absence de consensus au sein des États membres quant à la manière de réglementer la publicité politique payante à la radio et à la télévision. Cette absence de consensus européen élargit la marge d'appréciation, par ailleurs étroite, à accorder à un État en matière de restrictions à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt public.

En outre, l'accès à d'autres moyens de communication est un facteur clé pour apprécier la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles. En l'espèce, si l'ONG plaignante ne peut recourir à la publicité politique payante à la radio et à la télévision, elle a un accès sans entraves à plusieurs autres vecteurs de communication, notamment la presse écrite et Internet (y compris les réseaux sociaux), et aussi les manifestations, les affiches, les tracts. À cet égard, la Grande Chambre s'exprime sur l'impact des nouveaux médias, Internet et médias sociaux.

Finalement, la Cour relève que les conséquences qu'a eues pour la requérante l'application de l'interdiction critiquée ne l'emportent pas sur les raisons convaincantes avancées par l'État pour justifier l'interdiction de la publicité politique payante à la radio et à la télévision au Royaume-Uni.

Outre l'arrêt *Animal Defenders International* précité, la Cour a eu l'occasion de développer sa jurisprudence relative à Internet dans d'autres affaires<sup>125</sup> à savoir *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* :

Ce sont les dérives d'Internet qui sont examinées dans la décision *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède*<sup>126</sup>. Cette affaire concerne la condamnation pour infraction à la loi sur le copyright de deux des cofondateurs de «The Pirate Bay», site Internet permettant l'échange de fichiers torrents (musique, films, jeux, etc.) y compris en violation des droits d'auteur. La Cour reconnaît expressément que le fait de partager ce type de fichiers sur Internet ou d'en faciliter le partage – même illégalement et dans un but lucratif – relève du droit «de recevoir ou de communiquer des informations», au sens de l'article 10 § 1 de la Convention, et qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit doit donc être soumise à un

---

125. Voir également sous l'article 8.

126. (déc.), n° 40397/12, 19 février 2013.

examen de proportionnalité selon le schéma classique de l'article 10 § 2 de la Convention. De plus, cette situation met en balance deux droits également protégés par la Convention, à savoir le droit à la liberté d'expression et le droit de propriété intellectuelle sachant que de telles informations ne bénéficient pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politique, de sorte que l'État dispose d'une marge d'appréciation particulièrement large. Également en faveur du rejet de la requête, la Cour souligne l'obligation de protéger le copyright, existante tant au regard de la loi pertinente qu'au regard de la Convention, ce qui constitue une raison valable de restreindre la liberté d'expression.

Dans l'arrêt *Şükran Aydın et autres c. Turquie*<sup>127</sup>, la Cour traite de la question sensible des libertés linguistiques des minorités nationales. L'affaire concerne des condamnations (à des peines de prison et/ou d'amende, qui n'ont pas été exécutées) de candidats (ou de leurs soutiens) à des élections législatives et municipales pour avoir parlé kurde lors des campagnes électorales, en vertu d'une loi, amendée depuis lors, qui interdisait l'emploi de toute autre langue que le turc lors de ces campagnes électorales.

La Cour conclut, pour la première fois, à la violation de l'article 10 en raison de l'interdiction de l'emploi dans la sphère publique d'une langue autre que la langue officielle, et cela non dans des rapports avec des autorités publiques ou devant des institutions officielles, mais dans des relations avec d'autres personnes privées. Elle estime que le droit de communiquer ses opinions et idées politiques et le droit d'autrui de les recevoir n'auraient pas de sens si la possibilité d'utiliser une langue qui pourrait correctement les transmettre était réduite par la crainte de sanctions pénales.

La jurisprudence relative au droit d'accès à des documents officiels a été développée, sous l'angle de l'article 10, dans le cadre de deux affaires portées devant la Cour par des organisations non gouvernementales :

– L'arrêt *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*<sup>128</sup> a trait au refus de laisser l'organisation requérante accéder à des renseignements malgré une injonction en ce sens. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 du fait du refus du service de renseignements serbe de communiquer certaines informations à l'organisation requérante, notamment le nombre de personnes placées sous surveillance électronique pendant une période déterminée. Le service en question s'était vu enjoindre de communiquer ce renseignement par le commissaire à l'information à la demande de l'organisation requérante.

---

127. Nos 49197/06, 23196/07, 50242/08, 60912/08 et 14871/09, 22 janvier 2013.

128. N° 48135/06, 25 juin 2013.

La Cour souligne que la «liberté de recevoir des informations» comprend le droit d'accéder à l'information, dans la ligne du raisonnement suivi dans l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*<sup>129</sup> et repris dans l'affaire *Kenedi c. Hongrie*<sup>130</sup>. Relevant que la collecte légitime de renseignements en vue de leur communication au public entraine à l'évidence dans les missions de l'organisation requérante et que celle-ci contribuait de la sorte au débat public, la Cour conclut qu'il y a eu ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée. Elle estime que le refus du service de renseignements de communiquer les informations pertinentes s'analyse en une restriction non «prévue par la loi» car contraire aux énonciations non équivoques de l'injonction que le commissaire à l'information lui avait adressée. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour invite le gouvernement défendeur à veiller à ce que les informations litigieuses soient mises à la disposition de l'organisation requérante, seule manière de mettre réellement fin à la violation constatée (article 46).

– Dans l'affaire *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche*<sup>131</sup>, l'association requérante avait demandé à une commission régionale des transactions immobilières de lui fournir copie, sous une forme rendue anonyme, de toutes les décisions rendues depuis cinq ans. Sa demande fut rejetée, au motif essentiellement que compiler, rendre anonymes et expédier toutes ces décisions supposaient l'emploi de ressources importantes, et que cela compromettrait la réalisation des autres tâches de la commission. Recherchant si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour estime que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient pertinents mais non suffisants et que le refus total de permettre à l'association requérante d'avoir accès aux décisions de la commission était disproportionné. Elle observe à cet égard que l'association était disposée à rembourser les coûts liés à la préparation et à l'expédition des copies demandées et que cela ne lui avait posé aucun problème de recevoir des copies rendues anonymes des décisions de toutes les autres commissions immobilières régionales. La Cour tient compte également du fait qu'aucune des décisions de la commission en question n'avait été publiée, ni dans le cadre d'une base de données électronique ni sous une autre forme (ce qui distingue cette affaire de l'arrêt *Társaság a Szabadságjogokért* précité, dans lequel les informations demandées étaient prêtes et disponibles). La commission régionale, qui par choix détenait un monopole sur les informations relatives à ses décisions, a ainsi empêché l'association requérante de réaliser des recherches et de participer de manière

---

129. N° 37374/05, 14 avril 2009.

130. N° 31475/05, 26 mai 2009.

131. N° 39534/07, 28 novembre 2013.

constructive au processus législatif concernant des propositions d'amendements à la législation sur les transactions immobilières.

L'arrêt *Stojanović* précité porte sur l'applicabilité de l'article 10 de la Convention à une situation dans laquelle un requérant nie être l'auteur des déclarations jugées diffamatoires. L'action en diffamation concernait des expressions utilisées ou des insinuations faites dans des articles écrits par un journaliste à la suite d'une interview avec le requérant ou reposant sur des conversations téléphoniques du requérant avec un tiers. Dans la procédure en diffamation, le requérant avait invoqué en vain pour sa défense l'article 10 tout en affirmant (en vain également) qu'il n'avait jamais prononcé les paroles qui lui avaient été attribuées et que le journaliste les avait inventées.

Devant la Cour, le Gouvernement plaidait que le requérant ne pouvait invoquer l'article 10 puisque sa thèse principale consistait à dire qu'il n'était pas l'auteur des déclarations pour lesquelles sa responsabilité avait été engagée, et que, de plus, pour épuiser correctement les voies de recours internes, il n'aurait pas dû contester qu'il était l'auteur de ces déclarations mais aurait dû arguer qu'en les faisant, il avait exercé son droit à la liberté d'expression. La Cour juge que l'article 10 trouve à s'appliquer en l'espèce. Elle note que la portée de la responsabilité pour diffamation ne doit pas s'étendre au-delà des propos réellement tenus et qu'un individu ne peut être considéré comme responsable de déclarations ou d'allégations faites par d'autres. Elle ajoute que dans une situation telle que celle de la présente espèce, où le requérant arguait en fait que, en lui attribuant, dans le cadre de l'interview où il avait critiqué la politique du ministre de la Santé, des déclarations qu'il n'avait jamais faites et en le condamnant au versement de dommages-intérêts pour ces déclarations, les juridictions internes ont indirectement étouffé l'exercice de sa liberté d'expression, il peut invoquer la protection de l'article 10. Elle estime que, si l'argumentation du requérant se révélait correcte, l'indemnité qu'il a été condamné à verser serait de nature à le dissuader de formuler des critiques de ce type à l'avenir. Elle vérifie ensuite si les juridictions internes ont eu raison de conclure que les déclarations relatées dans ces articles dépassaient les propos réellement tenus par le requérant. Elle a conclu à la violation de l'article 10 à l'égard de deux déclarations (qui, selon le requérant, lui avaient été attribuées à tort).

Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*<sup>132</sup> (non définitive), le requérant avait fait plusieurs déclarations relativement aux massacres dont les Arméniens avaient été victimes en 1915. Tout en reconnaissant que le peuple arménien avait été victime de massacres et de déportations, il avait déclaré que la qualification juridique de ces faits en génocide était un « mensonge international ». Pour ces propos, il avait été reconnu

---

132. N° 27510/08, 17 décembre 2013.

coupable de l'infraction de discrimination raciale, en application d'un texte incriminant également la négation d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité.

La Cour considère que les déclarations du requérant ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 10 en vertu de l'article 17 de la Convention, malgré leur caractère provocant. Elle estime, de manière déterminante, que le rejet ouvert par le requérant de la qualification en génocide des événements de 1915 n'était pas susceptible en soi d'inciter à la haine raciale. Elle observe à cet égard que l'intéressé n'a d'ailleurs jamais été accusé d'incitation à la haine raciale ni de tentative de justification d'un génocide – deux infractions distinctes en droit interne.

Tout en admettant que la protection de l'honneur et des sentiments des familles des victimes de ces atrocités était un but légitime, la Cour considère que les sanctions pénales infligées au requérant ne peuvent se justifier dans le cadre de la marge d'appréciation de l'État défendeur. L'arrêt indique quels sont les éléments pertinents à prendre en compte pour apprécier cette marge.

Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour examine des questions relatives au caractère acceptable ou non de discours remettant en cause la qualification d'atrocités historiques telles que le génocide. La Cour distingue les circonstances de l'affaire du requérant de celles d'affaires dans lesquelles des individus avaient été sanctionnés au niveau interne pour négation des crimes de l'Holocauste.

### ***Liberté de réunion et d'association (article 11)***

#### *Applicabilité*

L'arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précité, développe la jurisprudence en ce qui concerne les aspects caractéristiques d'une relation de travail. Pour savoir si des fonctions exercées par un travailleur constituent une relation de travail avec son employeur – entraînant le bénéfice du droit de fonder un syndicat au sens de l'article 11 –, la Grande Chambre a appliqué les critères prévus par les instruments internationaux pertinents. Elle réaffirme le principe de la non-exclusion d'une catégorie professionnelle du champ d'application de l'article 11.

#### *Droit de fonder des syndicats*

Religion et syndicat sont les thèmes clés de l'affaire *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précitée. Des membres du clergé voulaient créer un syndicat sans l'accord ou la bénédiction de leur archevêque, en méconnaissance des termes du Statut de leur Eglise. L'enregistrement du syndicat fut refusé: il aurait fait peser un risque réel sur l'autonomie de cette Eglise, alors que l'autonomie des organisations religieuses est la clé de voûte des relations entre l'État et les cultes reconnus.

La Cour dit que le respect de l'autonomie des communautés religieuses reconnues par l'État implique que celui-ci accepte que ces communautés réagissent conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein et qui pourraient présenter un danger pour leur cohésion, leur image ou leur unité. Ce n'est pas aux autorités nationales de s'ériger en arbitre entre les organisations religieuses et les différentes entités dissidentes qui existent ou qui pourraient se créer dans leur sphère.

Les juridictions nationales doivent veiller à ce qu'au sein des organisations religieuses, tant la liberté d'association que l'autonomie des cultes puissent s'exercer dans le respect du droit en vigueur, en ce compris la Convention.

En ce qui concerne les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'association (article 11), il découle de l'article 9 de la Convention que les cultes sont en droit d'avoir leur propre opinion sur les activités collectives de leurs membres qui pourraient menacer leur autonomie et que cette opinion doit en principe être respectée par les autorités nationales. Pour autant, il ne suffit pas à une organisation religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour rendre conforme aux exigences de l'article 11 toute ingérence dans le droit à la liberté syndicale de ses membres. Il lui faut aussi démontrer, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque invoqué est réel et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans la liberté d'association ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'écartier et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de l'organisation religieuse. Les juridictions nationales doivent s'en assurer, en procédant à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu.

Par ailleurs, la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes révèle une absence de consensus européen sur la question. Dès lors, la marge d'appréciation de l'État est plus large dans ce domaine et englobe le droit de celui-ci de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes. La Cour a conclu à une absence de violation de l'article 11<sup>133</sup>.

#### *Liberté d'association*

L'affaire *Vona c. Hongrie*<sup>134</sup> concerne la dissolution d'une association privée en raison de rassemblements et de manifestations anti-roms organisés par son aile paramilitaire. La Cour a rejeté la thèse du président de cette association qui soutenait que cette dissolution avait emporté

---

133. Voir également sous l'article 9 ci-dessus.

134. N° 35943/10, CEDH 2013.

violation de l'article 11. La Cour confirme que les principes énoncés dans des affaires telles que *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*<sup>135</sup>, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*<sup>136</sup>, et *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*<sup>137</sup> sont également pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec les dispositions de la Convention de la dissolution forcée d'une organisation de la société civile, compte tenu de l'influence que ces organisations peuvent avoir sur la vie politique. S'appuyant sur les principes susmentionnés, elle dit qu'un État peut prendre des mesures préventives pour protéger la démocratie contre des entités telles que l'association du requérant en cas d'atteinte suffisamment imminente aux droits d'autrui, de nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement. Elle considère qu'on ne saurait exiger de l'État qu'il attende, avant d'intervenir, qu'un mouvement politique se livre à des actes mettant en péril la démocratie ou qu'il ait recours à la violence: même si le mouvement concerné n'a pas tenté de prendre le pouvoir et si le danger qu'il représente pour la démocratie n'est pas suffisamment imminent, l'État peut légitimement agir de manière préventive s'il est établi que ce mouvement a commencé à mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention et de la démocratie, en adoptant publiquement des mesures concrètes visant à réaliser ce projet.

En l'espèce, la Cour observe que la tenue répétée de rassemblements organisés pour se garder de la «criminalité tsigane» et d'imposantes marches paramilitaires est un pas vers l'application d'une politique de ségrégation raciale. Elle partage l'avis des juridictions internes selon lequel ces manifestations étaient intimidantes pour la minorité rom, et elle estime que la menace que représentait ces actes ne pouvait être réellement éliminée qu'en supprimant l'appui organisationnel apporté par l'association.

#### ***Interdiction de discrimination (article 14)***

L'arrêt *Fabris c. France*<sup>138</sup> concerne une différence de traitement en matière successorale en défaveur d'un enfant au seul motif qu'il était né hors mariage, que la Cour a jugée sans justification objective et raisonnable. Elle conclut à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Comme la Cour l'a déjà dit, seules de très fortes raisons peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage. La Cour admet que le principe de sécurité juridique peut autoriser de protéger les droits acquis et qu'il s'agit là d'un but légitime pouvant

---

135. 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

136. [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II.

137. Nos 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009.

138. [GC], n° 16574/08, CEDH 2013 (extraits).

justifier la différence de traitement en question. Cependant, la protection de la « confiance » du *de cuius* et de sa famille « doit s'effacer devant l'impératif de l'égalité de traitement entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage ». En effet, et c'est primordial, l'interdiction de discrimination fondée sur le caractère « naturel » du lien de parenté est une « norme de protection de l'ordre public européen » : depuis 1979 la Cour n'a cessé de réaffirmer l'incompatibilité avec la Convention des limitations aux droits successoraux des enfants fondées sur la naissance.

En principe, la Cour n'est pas appelée à régler des différends purement privés. Cela étant, elle intervient lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'une clause testamentaire, d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative, apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14 et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention.

Par ailleurs, relevant que la Cour de cassation n'avait pas répondu au moyen principal du justiciable tiré d'une méconnaissance de la Convention, la Grande Chambre réaffirme que les tribunaux nationaux doivent examiner avec rigueur les moyens ayant trait aux droits et libertés garantis par la Convention dont ils sont saisis et qu'il s'agit là d'un corollaire du principe de subsidiarité.

L'arrêt *X et autres c. Autriche*, précité, porte sur une affaire d'adoption coparentale au sein d'un couple homosexuel.<sup>139</sup> La Cour ne statue pas sur la question en général mais bien sur le problème de savoir s'il y a eu une discrimination entre les couples hétérosexuels mariés ou non et les couples homosexuels en matière d'adoption coparentale. L'affaire porte sur l'impossibilité pour l'une des membres d'un couple homosexuel stable d'adopter l'enfant de l'autre sans qu'il y ait rupture de liens entre la mère et son enfant. L'arrêt conclut à deux constats différents, selon que l'on compare la situation avec celle d'un couple hétérosexuel marié ou celle d'un couple hétérosexuel non marié.

La Grande Chambre réaffirme en effet l'approche de l'arrêt *Gas et Dubois c. France*<sup>140</sup> disant qu'au regard de l'adoption coparentale la situation d'un couple homosexuel stable n'est pas comparable à celle d'un couple marié ; elle rappelle à cet égard le statut particulier conféré par le mariage.

Dans l'arrêt *X et autres c. Autriche*, précité, la Cour compare aussi la situation du couple homosexuel stable formé par les requérantes avec celle d'un couple hétérosexuel non marié. Or c'est sur la seule base de

---

139. Pour le cas d'une adoption monoparentale, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

140. N° 25951/07, CEDH 2012.

l'orientation sexuelle des intéressées qu'une fin de non-recevoir leur fut opposée, car la loi pose une interdiction absolue d'adoption coparentale pour un couple homosexuel. Pour autant, si une demande d'adoption identique avait été présentée par un couple hétérosexuel non marié, les tribunaux internes auraient au contraire été tenus d'en examiner le bien-fondé.

La Cour réaffirme l'importance que revêt la reconnaissance juridique des familles de fait. Elle souligne aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion clé des instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle rappelle que ce n'est pas à elle de déterminer si la demande d'adoption présentée par les requérantes aurait dû ou non être accueillie.

Dès lors que la législation interne ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels non mariés, la Cour doit rechercher si le refus d'accorder ce droit aux couples homosexuels non mariés poursuit un but légitime et est proportionné à ce but. Or le gouvernement défendeur n'a pas fourni de raisons particulièrement solides et convaincantes propres à établir que l'exclusion des couples homosexuels du champ de l'adoption coparentale, ouverte aux couples hétérosexuels non mariés, était nécessaire à la préservation de la famille traditionnelle ou à la protection des intérêts de l'enfant. Partant, la distinction opérée par le droit national est jugée incompatible avec l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, pour autant que l'on compare la situation des requérantes avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

S'agissant des éléments de droit comparé que la Cour utilise dans ses jugements, l'affaire *X et autres c. Autriche* précitée présente une situation inédite. En effet, sur le sujet à traiter il n'y avait qu'un nombre restreint de pays pouvant servir de point de comparaison avec l'État contre lequel était dirigée la requête (seuls dix États membres du Conseil de l'Europe pouvaient servir de point de comparaison). La Grande Chambre décide que, dans une telle hypothèse, l'étroitesse de l'échantillon ne permet de tirer aucune conclusion sur un éventuel consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le grief de deux femmes liées par un partenariat civil enregistré concernant le refus d'inscrire l'une comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant auquel l'autre a donné le jour pendant leur partenariat a été rejeté par la décision *Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne*<sup>141</sup>. La Cour n'a pas constaté de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Un acte de naissance indique l'ascendance; soulignant que l'affaire ne porte pas sur une parenté transgenre ou une parenté de substitution, la Cour conclut qu'il n'y a pas de base factuelle à une présomption légale selon laquelle l'enfant né

---

141. (déc.), n° 8017/11, 7 mai 2013.

de l'un des membres d'un couple homosexuel pendant la durée du partenariat est le descendant de la personne qui vit avec lui. À cet égard, la situation des requérantes diffère donc de celle d'un couple hétérosexuel marié, pour lequel il existe en droit national une présomption légale suivant laquelle l'homme qui était marié avec la mère de l'enfant à l'époque de la naissance est le père biologique de l'enfant. En conséquence, la situation des requérantes n'est pas comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié en ce qui concerne les mentions à porter sur l'acte de naissance d'un enfant.

L'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*<sup>142</sup> concerne des couples homosexuels stables, certains vivant ensemble et d'autres non pour des raisons professionnelles et sociales. La Cour rappelle que la relation que les requérants entretiennent relève de la notion de « vie privée » et de celle de la « vie familiale » au sens de l'article 8, au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation<sup>143</sup>.

Ils se plaignaient que le système de partenariat enregistré ouvert par la loi dans leur pays (« pacte de vie commune ») était explicitement réservé aux couples de sexes opposés. Ils estimaient cette distinction discriminatoire à leur égard.

S'appuyant sur l'arrêt *Schalk et Kopf*, la Cour relève que leur situation est comparable à celle d'un couple hétérosexuel s'agissant de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple, et note que la loi introduit une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés.

La Cour a rejeté les deux arguments avancés par le gouvernement défendeur pour justifier le choix du législateur. En premier lieu, les couples de même sexe sont capables de s'engager dans des relations stables, tout comme des couples hétérosexuels, et ont les mêmes besoins de soutien et d'aide mutuels. En second lieu, la Cour reconnaît que la nécessité de protéger la famille au sens traditionnel du terme et celle de protéger l'intérêt de l'enfant, invoqué par le gouvernement défendeur, sont des buts légitimes. Elle ajoute que la marge d'appréciation laissée aux États en ce domaine est étroite. Or, au vu du texte de la loi critiquée et des travaux liés à son adoption, la Cour estime que le gouvernement grec n'a pas démontré que la poursuite de ces buts commandait d'exclure les couples homosexuels de la possibilité de conclure un pacte de vie commune garantissant la reconnaissance juridique de leur relation par l'État.

Au surplus, la Cour note qu'une « tendance » se dessine actuellement au sein des États du Conseil de l'Europe quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de

---

142. [GC], n<sup>os</sup> 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013.

143. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n<sup>o</sup> 30141/04, CEDH 2010.

même sexe. En outre, sur les dix-neuf États autorisant des formes de partenariat enregistré autres que le mariage, seuls deux États, dont la Grèce, les réservent uniquement aux couples hétérosexuels.

La Cour a conclu dans cette affaire que les raisons fournies par le Gouvernement pour exclure les couples de même sexe du régime juridique officiel du partenariat enregistré applicable aux couples hétérosexuels n'étaient pas solides et convaincantes. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Une mesure aussi radicale que la rupture de tout contact d'un père avec son enfant au motif de ses convictions religieuses et de leurs effets possibles sur l'enfant doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles que l'État en cause a la charge de démontrer. Pareille situation met en jeu tant le droit au respect de la vie familiale et le droit à la liberté de religion, consacrés respectivement par les articles 8 et 9 de la Convention, que le droit au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents dans l'éducation de leurs enfants, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. Or, souligne la Cour, ces droits valent tant en faveur de parents mariés qu'en faveur de ceux qui sont séparés ou divorcés, sans droit de garde. Le principe de proportionnalité doit être respecté, ce qui implique pour le juge national de prendre en considération d'autres mesures moins sévères (*Vojnity c. Hongrie*<sup>144</sup>).

La Cour a eu à connaître d'un licenciement pour séropositivité dans l'affaire *I.B. c. Grèce*<sup>145</sup>. Le requérant, séropositif, fut licencié parce que ses collègues refusaient de travailler avec lui. La Cour de cassation jugea en définitive que le licenciement était pleinement justifié par les intérêts de l'employeur en ce qu'il servait à rétablir le calme sur le lieu de travail et permettait à la société de fonctionner normalement. La Cour réaffirme, en la citant, sa jurisprudence de principe, *Kiyutin c. Russie*<sup>146</sup>, qui dit que les séropositifs sont un groupe vulnérable victime de préjugés et d'une stigmatisation et que l'État ne jouit que d'une marge d'appréciation étroite s'il choisit de prendre des mesures traitant ce groupe différemment sur la base de la séropositivité.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour conclut que l'intéressé a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Elle note en particulier qu'il a été licencié parce que son employeur avait cédé aux pressions exercées par ses collègues. Ces derniers avaient été

---

144. N° 29617/07, 12 février 2013.

145. N° 552/10, 3 octobre 2013.

146. N° 2700/10, CEDH 2011.

avisés par le médecin du travail qu'il n'y avait aucun risque d'infection, mais ils ont continué d'exprimer leurs réticences à travailler avec la personne concernée. La Cour de cassation n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en cause. À cet égard, la Cour relève l'absence de législation ou de jurisprudence constante en droit national protégeant les séropositifs sur leur lieu de travail.

Il ressort de l'arrêt *García Mateos c. Espagne*<sup>147</sup> que la protection accordée par une décision de justice nationale en matière de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ne doit pas rester illusoire. En effet, la Cour constate une violation de l'article 6 de la Convention combiné avec l'article 14 en raison de l'inexécution d'un jugement reconnaissant la violation du principe de non-discrimination fondée sur le sexe au détriment d'une mère salariée; celle-ci demandait une réduction de ses horaires de travail pour s'occuper de son jeune enfant. La Cour constate pour la première fois une violation du droit à l'exécution d'un jugement en raison d'une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'une procédure de ce type.

L'arrêt *Gülay Çetin c. Turquie*<sup>148</sup> développe la jurisprudence sur la protection de la dignité des détenus atteints d'une maladie présentant un pronostic fatal à court terme. La soumission des condamnés et des personnes en détention provisoire atteintes d'un mal incurable à des régimes différents en matière de libération pour raison de santé est jugée injustifiée. Une détenue, atteinte d'un cancer en phase terminale, a succombé avant l'aboutissement de la procédure qu'elle avait engagée pour obtenir soit une libération provisoire, soit un sursis à la détention ou une grâce présidentielle. Par cet arrêt, la Cour confirme l'approche qu'elle a adoptée dans l'arrêt *Laduna c. Slovaquie*<sup>149</sup> (relativement à une différence de traitement entre les prévenus et les condamnés quant à l'exercice du droit de recevoir des visites en prison) en l'étendant à plus forte raison à la protection de la dignité des détenus dont les jours sont comptés en raison d'une maladie incurable. La Cour indique attacher un grand poids à la Recommandation n° (87)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, qui énonce que les personnes privées de liberté doivent être traitées d'une manière respectant les droits de l'homme et qu'à cet égard aucune distinction n'est permise entre les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et celles qui ont été privées de leur liberté à la suite d'une condamnation. La Cour a constaté une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3.

---

147. N° 38285/09, 19 février 2013.

148. N° 44084/10, 5 mars 2013.

149. N° 31827/02, CEDH 2011. Voir aussi pour une différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées quant aux visites conjugales, *Varnas c. Lituanie*, n° 42615/06, 9 juillet 2013.

L'affaire *Eremia*, précitée, porte sur un cas de violences domestiques entraînant une violation de l'article 3 de la Convention combiné avec l'article 14 en raison de l'attitude discriminatoire des autorités nationales envers les femmes qui en sont victimes. La Cour rappelle qu'un État qui ne protège pas les femmes contre les violences domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi<sup>150</sup>.

En l'espèce, les autorités avaient connaissance des violences répétées contre la requérante causées par son époux, lequel avait de plus confessé les abus qu'il avait commis. Toutefois, la Cour ne peut que constater que les réponses des diverses autorités compétentes à ces actes de violence contre la requérante (refus de traiter son divorce en urgence, incitation de la police à retirer sa plainte au pénal contre son époux, inexécution de l'ordonnance de protection par les services sociaux ayant suggéré une réconciliation en disant qu'elle « n'était pas la première ni la dernière femme à être battue par son mari » et décision du procureur de suspendre sous conditions la procédure dirigée contre l'agresseur) ont révélé non pas des manquements ou des retards, mais bien une attitude revenant à cautionner à plusieurs reprises les actes de violence, ce qui traduit une attitude discriminatoire à l'égard de la requérante en tant que femme. La Cour se réfère aux conclusions du rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes en Russie.

Le régime procédural des différends salariaux est au centre de l'arrêt *Giavi c. Grèce*<sup>151</sup>. Précisément, la Cour se prononce sur l'existence de délais de prescription différents entre le secteur privé (cinq ans) et le secteur public (deux ans) pour réclamer des compléments de salaire et des indemnités impayées. Soumettre des prétentions à un délai de prescription ne pose aucun problème à l'égard de la Convention, rappelle la Cour. En effet, l'existence de délais de prescription est un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants visant à garantir la sécurité juridique. Ce sont aux États de régler les modalités procédurales des recours en justice de manière à assurer la sauvegarde des droits des fonctionnaires pour autant que ces modalités ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique interne. La Cour souligne qu'un délai de prescription de deux ans ne limite pas excessivement la possibilité pour les fonctionnaires de revendiquer en justice des salaires et des allocations qui leur sont dus par l'administration. De plus, précise la Cour, la situation des fonctionnaires publics n'est pas comparable avec celle des salariés du secteur privé. Bref, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

---

150. *Opuz* précité.

151. N° 25816/09, 3 octobre 2013.

## ***Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)***

### *Applicabilité*

L'arrêt *N.K.M. c. Hongrie*<sup>152</sup> concerne l'application imprévue d'un fort taux d'imposition à une indemnité de licenciement d'une fonctionnaire, sur la base d'une nouvelle loi intervenue très peu de temps avant la notification dudit licenciement. L'indemnité de licenciement constituait un intérêt substantiel qui « avait déjà été gagné ou faisait l'objet d'une créance certaine », ce qui en faisait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Le fait qu'un impôt ait frappé cette rentrée d'argent montre que l'État la considérait comme un revenu existant, car l'imposition d'un bien ou d'un revenu non acquis serait inconcevable. La Cour insiste sur le fait que le droit légal à une indemnité de licenciement constitue un « bien ».

### *Respect des biens*

L'affaire *Zolotas c. Grèce (n° 2)*<sup>153</sup> traite d'une question juridique inédite. En effet, cette affaire met en cause une loi qui prévoit que l'argent d'un particulier sur son compte bancaire resté inactif pendant vingt ans revient à l'État. La Cour estime qu'une mesure aussi radicale, couplée à la jurisprudence selon laquelle l'inscription d'intérêts ne constitue pas un mouvement sur un compte, est de nature à placer les détenteurs des comptes, surtout lorsque ceux-ci sont de simples particuliers non rompus au droit civil ou bancaire, dans une situation désavantageuse par rapport à la banque ou même à l'État. La Cour affirme que l'État a l'obligation positive de protéger le citoyen et de prévoir ainsi l'obligation pour les banques, compte tenu des conséquences fâcheuses que peut avoir la prescription, d'informer le titulaire d'un compte inactif de l'approche de la fin du délai de prescription et de lui donner ainsi la possibilité d'interrompre la prescription, par exemple en effectuant une opération sur son compte. Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La question d'intérêt général relative à l'intervention de mesures d'austérité en vue de réduire les dépenses publiques et de réagir à la crise économique et financière est traitée dans la décision d'irrecevabilité *Koufaki et Adedy c. Grèce*<sup>154</sup>.

L'adoption de mesures budgétaires rigoureuses et l'application de celles-ci à l'ensemble des fonctionnaires est au centre de l'affaire. Parmi ces mesures à caractère permanent et rétroactif, dans un contexte de crise financière, figuraient la réduction (située à 20 %) des salaires et des pensions des employés de la fonction publique ainsi que la diminution d'autres allocations et indemnités, comme l'allocation de congé et les

---

152. N° 66529/11, 14 mai 2013.

153. N° 66610/09, CEDH 2013 (extraits).

154. (déc.), n°s 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013.

primes. Les requérants contestaient la compatibilité de ces mesures avec leurs droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour déclare la requête irrecevable, eu égard aux considérations d'intérêt général qui sous-tendent l'adoption des mesures litigieuses et à l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États dans la définition de la politique économique, notamment lorsqu'il s'agit de s'attaquer à une crise financière qui menace de submerger le pays. La Cour observe que l'effet de la baisse du niveau de vie subie par les requérants n'était pas susceptible de menacer leur bien-être. Un juste équilibre a été ménagé.

L'application d'un programme transitoire de mesures d'austérité est au centre de la décision d'irrecevabilité de l'affaire *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal*<sup>155</sup>. Les requérants, retraités affiliés au régime de pension public portugais, se plaignaient des réductions de certains droits relatifs à leur retraite (primes de vacances et de Noël). La Cour souligne que les mesures économiques justifiant ces réductions ont été adoptées dans l'intérêt général, en l'occurrence pour permettre la reprise économique au Portugal à moyen terme. Quant à la proportionnalité des mesures dénoncées, la Cour observe que les mesures budgétaires n'ont pas touché le montant de la pension de retraite de base des requérants que ces derniers ont continué à recevoir pendant les douze mois de l'année 2012. De plus, les réductions ne s'appliquent que pendant une période de trois ans (2012 à 2014). L'atteinte est donc limitée dans le temps et dans sa portée. Elle intervient de plus dans un contexte exceptionnel de crise économique et financière. Pour la Cour, il n'est pas disproportionné que l'État réduise son déficit budgétaire du côté de ses dépenses en baissant les salaires et pensions du secteur public, alors même qu'aucun effort équivalent n'est fait dans le secteur privé.

L'application imprévue d'un fort taux d'imposition à une indemnité de licenciement est à l'origine de l'affaire précitée, *N.K.M. c. Hongrie*. Quelques semaines avant que le licenciement soit notifié à la requérante, une fonctionnaire, une nouvelle loi prévoyant d'imposer à 98 % les indemnités de licenciement au-delà d'un certain seuil fut adoptée. Pour cette fonctionnaire, cela représentait un taux global d'imposition d'environ 52 % sur la totalité de l'indemnité, soit environ trois fois le taux général de l'impôt sur le revenu. Nonobstant sa jurisprudence établie reconnaissant aux États contractants une ample marge d'appréciation dans le domaine de l'impôt, la Cour juge que, dans les circonstances de cette affaire, la requérante a été soumise à une charge individuelle excessive. Pour autant, la Cour admet que la mesure litigieuse visait à protéger les finances publiques contre des dépenses excessives.

---

155. (déc.), n°s 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013.

L'intéressée a dû subir une importante perte de revenus à l'époque où elle a été licenciée, ce qui est en contradiction avec l'objectif même d'une prime de licenciement, qui vise à aider les personnes licenciées à se réinsérer sur le marché du travail. De plus, la nouvelle loi a été adoptée très peu de temps avant le licenciement de la requérante, ce qui ne lui a laissé qu'un délai très court pour s'adapter à une situation financière nouvelle et extrêmement difficile qu'elle n'avait en aucun cas pu prévoir. La Cour critique aussi le fait que la loi visait un groupe défini de fonctionnaires et que la majorité des citoyens n'étaient pas obligés de contribuer dans les mêmes proportions au budget de l'État. La Cour a constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt *Lavrechov c. République tchèque*<sup>156</sup> traite d'une question nouvelle au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, celle du non-remboursement à un requérant poursuivi pénalement de sa caution en dépit de son acquittement, faute d'avoir respecté les conditions de sa mise en liberté sous caution.

La Cour note que le but de la caution était d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale et considère que l'acquittement du requérant ne signifie pas que les poursuites contre lui étaient irrégulières. Elle conclut donc que l'issue de la procédure n'est pas directement pertinente pour la question du non-remboursement de la caution. La Cour juge que, dans les circonstances de l'espèce, un juste équilibre a été ménagé entre les droits du requérant, d'une part, et l'intérêt au bon déroulement de la procédure pénale, d'autre part; le requérant a en effet dûment bénéficié de la possibilité de comparaître au procès et il ne pouvait ignorer qu'il enfreignait les conditions mises à sa liberté. Or cette inobservation a gêné considérablement la conduite du procès. Il était donc raisonnable de la part du tribunal interne de conclure que le requérant s'était soustrait aux poursuites.

Pour la première fois la Cour examine la question de l'impossibilité pour une personne physique de recouvrer la totalité d'une créance judiciaire définitive auprès d'une commune mise en redressement judiciaire (arrêt *De Luca c. Italie*<sup>157</sup> (non définitif)). La Cour a rejeté la thèse du gouvernement défendeur, qui soutenait que la faillite de l'autorité locale était un élément justifiant le défaut de paiement de la totalité de la somme due au requérant et que l'offre de verser 80 % du montant pour règlement total et définitif de la créance était motivée par la volonté d'assurer une égalité de traitement entre tous les créanciers de l'autorité locale. Sa réponse était claire: premièrement, l'autorité locale, en tant qu'organe de l'État, était tenue en l'espèce d'honorer une dette née d'une décision de justice définitive; deuxièmement, l'absence de ressources de l'autorité locale ne pouvait être invoquée comme prétexte

---

156. N° 57404/08, CEDH 2013.

157. N° 43870/04, 24 septembre 2013.

au défaut de paiement de la totalité de la dette. De ce fait, il y a eu atteinte au droit du requérant au respect de ses biens. La Cour a fondé son raisonnement sur la jurisprudence *Bourdov c. Russie*<sup>158</sup> de 2002.

### ***Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)***

La Cour se prononce pour la première fois sur la compatibilité avec le droit à l'éducation dans le secteur tertiaire de la mise en œuvre d'un *numerus clausus* combiné avec un examen d'entrée. Dans l'affaire *Tarantino et autres c. Italie*<sup>159</sup>, les requérants contestaient l'application de ce *numerus clausus* à leur égard, à la suite de leurs tentatives infructueuses pour obtenir une place dans les facultés de médecine et d'odontologie (en Italie, le *numerus clausus* s'applique à certains cursus donnant accès à des professions libérales, telles que la médecine et l'odontologie, dans les universités tant publiques que privées). Le raisonnement de la Cour se concentre essentiellement sur la proportionnalité des restrictions. Quant à la condition de l'examen d'entrée, elle estime que l'évaluation des candidats par le biais de critères pertinents en vue d'identifier les étudiants les plus méritants constitue une mesure proportionnée garantissant un niveau d'éducation minimal et suffisant dans les universités, et souligne qu'elle n'est pas compétente pour décider du contenu ou du caractère approprié des critères en jeu.

Quant au *numerus clausus* lui-même, deux justifications ont été avancées pour le conserver : a) la capacité et le potentiel de ressources des universités ; et b) les besoins de la société pour une profession particulière. Pour la Cour, les considérations de ressources sont clairement pertinentes. Le droit d'accès à l'éducation existe uniquement dans la mesure où l'éducation en cause est mise à disposition et dans les limites afférentes à cette offre d'éducation, ces limites dépendant souvent des ressources financières nécessaires pour gérer des établissements d'enseignement. La Cour refuse de juger disproportionné ou arbitraire le fait que l'État réglemente également des institutions privées, dans la mesure où pareille réglementation peut être considérée comme nécessaire pour empêcher les admissions ou exclusions arbitraires et pour garantir l'égalité de traitement entre les personnes.

Quant au second critère, à savoir les besoins de la société pour une profession particulière, la Cour observe que la formation de certaines catégories professionnelles spécifiques constitue un énorme investissement. Il est donc raisonnable que l'État vise à ce que tous les diplômés issus de ces cursus puissent intégrer le marché de l'emploi. En fait, si le nombre de postes à offrir à ces diplômés se révélait insuffisant du fait de la saturation du marché de l'emploi, il en résulterait des dépenses supplémentaires, le chômage constituant indéniablement un fardeau

---

158. N° 59498/00, CEDH 2002-III.

159. N°s 25851/09, 29284/09 et 64090/09, CEDH 2013 (extraits).

social pour la société en général. Etant donné que l'État n'a aucun moyen de savoir combien de candidats vont chercher à sortir du marché local et partir à l'étranger, la Cour ne peut juger déraisonnable de la part de l'État d'observer une certaine prudence et donc de fonder sa politique sur l'hypothèse qu'un pourcentage important de ces personnes sont susceptibles de rester dans le pays pour y chercher un emploi. Pour ces raisons, la Cour n'a pas constaté de violation.

### ***Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)***

Dans son arrêt *Shindler c. Royaume-Uni*<sup>160</sup>, la Cour se prononce sur les restrictions apportées au droit de vote des nationaux dans leur pays, lorsqu'ils résident à l'étranger. Le requérant, de nationalité britannique, vit en Italie depuis plus de quinze ans ; il ne peut voter au Royaume-Uni en raison de dispositions légales qui retirent le droit de vote aux ressortissants britanniques non résidents depuis plus de quinze ans.

En concluant à l'absence de violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour confirme et détaille la jurisprudence en la matière. Il s'agit d'un domaine où les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation étendue, malgré le consensus qui se dessine au sein de ceux-ci contre les restrictions au droit de vote des non-résidents. La limitation poursuit un but légitime, à savoir ne confier le droit de vote qu'aux seules personnes ayant des liens étroits avec le Royaume-Uni et étant les plus concernées par ses lois. En l'espèce, la Cour reconnaît que le droit énoncé à l'article 3 du Protocole n° 1 n'a pas été atteint dans sa substance même, compte tenu du délai pendant lequel les ressortissants non résidents continuent de jouir du droit de vote – quinze ans – et de la réactivation de ce droit si le ressortissant se réinstalle au Royaume-Uni à tout moment passé ce délai. Elle tient aussi compte du fait que la justification de la restriction en cause a fait l'objet de débats parlementaires à plusieurs reprises et demeure un sujet vivement discuté.

### ***Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)***

En dépit de la différence de portée qu'il y a entre l'article 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12, le sens du mot « discrimination » inscrit à l'article 1 du Protocole n° 12 est censé être identique à celui du terme figurant à l'article 14 de la Convention. L'arrêt *Maktouf et Damjanović*, précité, rappelle ces principes généraux dégagés en 2009 dans l'arrêt *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*<sup>161</sup>.

Dans l'arrêt *Maktouf et Damjanović*, les requérants, condamnés pour crimes de guerre, se plaignaient que leur affaire avait été jugée par telle juridiction alors que bien d'autres crimes de guerre avaient été jugés par une autre juridiction. La Cour est d'avis, au vu du grand nombre

---

160. N° 19840/09, 7 mai 2013.

161. [GC], n° 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.

d'affaires de crimes de guerre à juger dans la Bosnie-Herzégovine de l'après-guerre, qu'une répartition de la charge de travail correspondante entre deux juridictions est inévitable. À défaut, l'État défendeur ne serait pas en mesure d'honorer l'obligation que lui fait la Convention de traduire rapidement en justice les responsables de violations graves du droit humanitaire international. En l'espèce, les affaires à trancher étaient réparties au cas par cas sur le fondement de critères objectifs et raisonnables. La Cour dit qu'il n'y a violation ni de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7 ni de l'article 1 du Protocole n° 12.

## **Autres dispositions de la Convention**

### ***Satisfaction équitable (article 41)***

À la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour de Strasbourg, un requérant se vit octroyer une indemnité par un État tiers à la procédure devant la Cour, État dont il est ressortissant. L'arrêt *Trévalec c. Belgique*<sup>162</sup> se prononce sur ce cas de figure. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 au motif que la Belgique avait manqué à son obligation positive de protéger le droit à la vie du requérant, un ressortissant français, et a réservé la question de la satisfaction équitable. Le requérant a obtenu du fonds français de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une indemnité importante couvrant à la fois le dommage matériel et le préjudice moral dont la Belgique avait été reconnue responsable dans l'arrêt au principal. Dans son arrêt ultérieur sur l'octroi d'une satisfaction équitable, la Cour n'accorde pas de dommage matériel en plus des montants déjà versés au plan national, mais accorde un préjudice moral ; surtout, elle précise que cette somme ne devra pas être réclamée au requérant par l'État français même si cet État lui a déjà versé une indemnité de ce chef. L'approche suivie par la Cour mérite d'être signalée en ce que celle-ci avait été informée par les autorités françaises que, au regard de la législation française, elles étaient en droit de demander au requérant le remboursement des sommes accordées par la Cour à hauteur du montant versé par le fonds de garantie.

### ***Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)***

#### *Mesures générales*

De façon générale, l'arrêt *Fabris* précité confirme le droit des États membres de prévoir des dispositions transitoires lorsqu'ils adoptent une réforme législative en vue de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 46 § 1 de la Convention. La Grande Chambre souligne toutefois que l'adoption de mesures générales implique pour l'État l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables

---

162. (satisfaction équitable), n° 30812/07, 25 juin 2013.

à celles constatées dans les arrêts de la Cour. Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour.

L'arrêt *Savridin Dzhurayev* précité concerne le non-respect répété des mesures provisoires indiquées par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement et la nécessité d'adopter des mesures de réparation d'ordre général. La Cour relève que, dans certaines affaires récentes, elle a déjà conclu à des violations similaires par la Russie et que des griefs tirés de disparitions et de transferts forcés de requérants vers le Tadjikistan (et l'Ouzbékistan) continuent régulièrement d'être soulevés devant elle, malgré l'indication au Gouvernement de mesures relevant de l'article 39. En la présente espèce, l'État défendeur est tenu de prendre des mesures de réparation concrètes en vue de protéger le requérant des risques existants pour sa vie et sa santé au Tadjikistan, ainsi que d'autres mesures telles que l'ouverture d'une enquête effective sur l'incident en cause afin de remédier aux violations procédurales constatées par la Cour. De manière à prévenir la répétition d'autres violations dans de nouvelles affaires, et vu que la protection généralement offerte par le cadre légal ordinaire est régulièrement inopérante dans des cas comme celui-ci, un mécanisme approprié, ayant des attributions à la fois préventives et protectrices, devrait être mis en place pour veiller à ce que les requérants de ce type bénéficient d'une protection immédiate et efficace contre les enlèvements illégaux et les transferts irréguliers du territoire russe. Deuxièmement, l'État défendeur devrait recourir aux procédures appropriées et aux dispositifs institutionnels pour garantir une enquête effective sur chaque cas de manquement aux mesures provisoires indiquées par la Cour.

L'arrêt *Abdullah Yaşa et autres* précité a constaté qu'à l'époque des faits le droit interne ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des grenades lacrymogènes pendant les manifestations et n'énonçait aucune directive concernant son mode d'emploi. Si depuis les faits litigieux une circulaire fixant les conditions d'utilisation du gaz lacrymogène a été adoptée, la Cour juge nécessaire un renforcement des garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation.

L'arrêt *McCaughy et autres*, précité, observe que les retards dans les enquêtes sur les homicides prétendument commis illégalement par les forces de l'ordre représentent un problème récurrent en Irlande du Nord. Pour cette raison, elle juge approprié de déclarer en vertu de l'article 46 de la Convention que l'État défendeur devrait s'attaquer de manière prioritaire à ce problème, de façon à garantir rapidement le respect des exigences procédurales de l'article 2.

### *Mesures individuelles*

Des décisions conduisant à la révocation d'un juge à la Cour suprême sont au centre de l'arrêt *Oleksandr Volkov* précité, qui conclut à une violation des articles 6 et 8 de la Convention. Cet arrêt invite l'État défendeur, dans les motifs, à prendre des mesures, y compris législatives, en vue de réformer le système disciplinaire applicable aux juges. Pour cela, les autorités devront tenir compte tant de l'arrêt et de la jurisprudence pertinente de la Cour que des recommandations, résolutions et décisions pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. De plus, la Cour déduit de la nécessité d'adopter des mesures générales de réforme du système de discipline judiciaire que la réouverture de la procédure judiciaire interne ne constituerait pas une forme appropriée de redressement des violations des droits du requérant. Compte tenu des circonstances tout à fait exceptionnelles de l'affaire et du besoin urgent de mettre un terme aux violations des articles 6 et 8, la Cour exige alors de l'État, dans le dispositif de l'arrêt, qu'il assure la réintégration du requérant à son poste de juge à la Cour suprême ou à un poste équivalent, et cela le plus tôt possible. La Cour a notamment précisé que, prononcée à l'égard d'un juge à la Cour suprême, au mépris manifeste des principes de la Convention, la révocation critiquée « pourrait être considérée comme une menace pour l'indépendance de la justice dans son ensemble ».

### *Droit de recours individuel (article 34)*

L'arrêt *Salakhov et Islyamova*, précité, concerne un détenu n'ayant pas bénéficié de soins médicaux appropriés, décédé du sida deux semaines après sa libération. Dans cette affaire, les autorités nationales mirent trois jours pour se conformer à l'indication donnée à l'État par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement<sup>163</sup> quant à la nécessité d'hospitaliser immédiatement le détenu atteint du sida pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement adéquat. La Cour conclut que l'État n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention faute de se conformer sans délai à la mesure provisoire indiquée par la Cour.

### *Tierce intervention (article 36)*

L'article 36 § 1 de la Convention prévoit le droit pour un État membre de présenter des observations sur une requête qui n'est pas dirigée contre lui mais dont le requérant est son ressortissant. C'est dans l'affaire *I c. Suède*<sup>164</sup> que la Cour interprète la portée de cette disposition.

Précisément, la Cour a été appelée à statuer sur la question de savoir si la Fédération de Russie devait être informée de la requête dirigée contre

---

163. En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour peut indiquer des mesures provisoires, obligatoires pour l'État concerné. Pareilles mesures ne sont indiquées que dans des circonstances exceptionnelles.

164. N° 61204/09, 5 septembre 2013.

la Suède par des requérants de nationalité russe craignant des sévices en cas d'expulsion vers la Russie. La réponse à cette question dépendait du point de savoir si l'article 36 § 1 de la Convention devait être interprété comme signifiant que le droit reconnu à l'État contractant d'origine de prendre part à la procédure trouve à s'appliquer dans des affaires où, comme en l'espèce, des demandeurs d'asile déboutés ont saisi la Cour au motif qu'ils craignent de subir des mauvais traitements en cas de renvoi vers leur pays d'origine.

La Cour conclut que l'article 36 § 1 ne s'applique pas aux requêtes dont des requérants ont saisi la Cour au motif qu'ils craignent de subir des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi vers un État contractant. En pareil cas, la requête ne doit pas être communiquée à l'État dont le requérant est originaire et le gouvernement de cet État ne doit pas être invité à prendre part à la procédure. En conséquence, en l'espèce, la Fédération de Russie n'a pas été informée de l'introduction de cette requête.

### ***Obligations de fournir toutes facilités nécessaires (article 38)***

L'article 38 de la Convention fait obligation aux États de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires à l'instruction de l'affaire portée devant elle. Cette coopération des États contractants doit être regardée comme étant de la plus haute importance pour un fonctionnement efficace du système de recours individuel instauré par l'article 34 de la Convention.

Dans l'affaire *Janowiec et autres*, précitée, le gouvernement défendeur a refusé de produire copie d'une décision demandée par la Cour dans le cadre de l'examen de la requête, au motif que le document avait été classé « ultrasecret » au plan interne.

La Grande Chambre résume la jurisprudence applicable au défaut de production par un Gouvernement défendeur des éléments sollicités par la Cour. L'arrêt réaffirme l'étendue des obligations procédurales des États face aux demandes de la Cour et aux instructions en matière de preuve.

La Cour dit que « le gouvernement défendeur ne peut pas invoquer le moindre obstacle de droit interne, par exemple l'absence d'une décision *ad hoc* d'un autre service de l'État, pour justifier un refus de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour. »

S'agissant de la décision interne de classification, la Cour rappelle qu'elle n'a pas réellement les moyens de contester, dans un cas donné, l'avis des autorités nationales selon lequel des considérations de sécurité nationale sont en jeu. Cependant, même lorsque de telles considérations entrent en ligne de compte, toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne doit pouvoir être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent

pour examiner les motifs de la décision en question et les preuves pertinentes. En effet, s'il était impossible de contester effectivement un impératif de sécurité nationale invoqué par l'exécutif, les autorités de l'État pourraient porter arbitrairement atteinte aux droits protégés par la Convention.

En l'espèce, la Cour note que les décisions nationales n'éclairent en rien la nature des impératifs de sécurité sur lesquels était censée reposer la classification du document qui ne lui a pas été communiqué par l'État défendeur. Elle observe aussi que la décision nationale de classification du document n'a été soumise qu'à un contrôle juridictionnel interne de portée limitée sans analyse au fond de la justification du maintien de sa classification. Finalement, la Cour n'admet pas que la production du document demandée eût pu nuire à la sécurité nationale de l'État en cause. La Cour conclut que l'État défendeur avait manqué à ses obligations découlant de l'article 38 en refusant de produire copie du document qu'elle lui avait demandé.

L'enseignement de cet arrêt est aussi que la Cour peut constater un manquement par l'État défendeur de ses obligations procédurales même en l'absence de violation d'un droit protégé par la Convention. En effet, dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation isolée de l'article 38 de la Convention.